

Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994



Ce rapport est imprimé sur un papier FSC, respectueux de l'environnement



Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES

tél. : 02/205.68.68 – fax : 02/502.39.54

e-mail : cesr@ces.irisnet.be
www.ces.irisnet.be

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	8
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL	9
1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	10
1.1.1 LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL	10
1.1.2 LES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU CONSEIL	11
1.2 INSTANCES DU CONSEIL	12
1.2.1 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	12
1.2.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
1.2.3 CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	13
1.2.4 COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	13
1.3 COMPOSITION DU CONSEIL	14
1.3.1 MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	14
1.3.2 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
1.3.3 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	15
1.3.4 MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	16
1.3.5 PERSONNEL	16
DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL	17
2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	18
2.1.1 INTRODUCTION	18
2.1.2 Avis	19
2.1.2.1 AVIS SUR SAISIE DU CESRBC	19
Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances	19
Commission Environnement	24
Commission Aménagement du Territoire - Mobilité	43
Commission d'Agrément des Agences d'Emploi Privées	45
2.1.2.2 AVIS D'INITIATIVE DU CESRBC	47
2.1.2.3 AVIS D'INITIATIVE DE LA CCM	47
2.1.3 ETUDES	48
GROUPE DE TRAVAIL «DIRECTIVE SERVICES»	48
GROUPE DE TRAVAIL «SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE»	48
ACTES DU HEARING DE LA CCM CONSACRÉ AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DES PME ET PROFESSIONS LIBÉRALES ET AU FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE	49
2.1.4 CONTRIBUTION	49



TABLE DES MATIÈRES

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

2.2 COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	50
2.3 ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT	51
2.3.1 COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	51
2.3.2 COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR	51
2.3.3 PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	52
2.3.4 PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI	53
TROISIÈME PARTIE : OUVERTURE DU CONSEIL	55
3.1 OUVERTURE DU CONSEIL	56
3.1.1 LA CONCERTATION ENTRE CONSEILS	56
3.1.1.1 CONCERTATION ENTRE LES TROIS CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	56
3.1.1.2 CONCERTATION ENTRE LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX, FÉDÉRAL ET EUROPÉEN	56
3.1.1.3 CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	56
3.1.2 LA MAISON DE LA CONCERTATION	57
3.2 LES DÉBATS DU CONSEIL	58
3.2.1 LE CAS BRUXELLES. UN INVENTAIRE : ANALYSE PROSPECTIVE URBAINE PAR ERIC CORIJN	58
3.2.2 L'ÉTAT DE L'ÉCONOMIE BRUXELLOISE PAR CHRISTIAN VANDERMOTTEN	59
3.2.3 LES ENJEUX DES FINANCES PUBLIQUES À BRUXELLES PAR PHILIPPE CATTOIR	60
3.2.4 QUEL AVENIR POUR LE FÉDÉRALISME BELGE ? PAR ROBERT DESCHAMPS	61
3.2.5 LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ PAR DAVID D'HOOGHE	61
QUATRIÈME PARTIE : LES ANNEXES	63
4.1 LEXIQUE	63
4.2 LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE	65



Avant-propos



AVANT-PROPOS

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

AVANT-PROPOS

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale est le lieu privilégié d'expression des interlocuteurs sociaux pour l'ensemble des matières relevant des compétences régionales. Son efficacité constitue un facteur essentiel de cohésion sociale dans la Région et détermine la qualité de l'information des autorités régionales sur les incidences économiques et sociales de leurs initiatives.

Notre institution a aujourd'hui, depuis les prémices de sa création en 1988, acquis une structure, un personnel et des budgets qui lui permettent de donner corps à ses missions.

Comme l'a souligné le Ministre de l'économie et de l'emploi lors de la séance de rentrée du Conseil au mois de septembre, l'Accord de Gouvernement du 12 juillet 2009 confirme le rôle que l'Autorité entend reconnaître au Conseil pour dynamiser le dialogue permanent avec les interlocuteurs sociaux et élargir ce dialogue à l'arrière-plan de Bruxelles, dans le cadre d'une dynamique de coopération avec les Conseils économiques et sociaux de Flandre et de Wallonie.

Vous trouverez dans les pages qui suivent, l'évocation des principaux dossiers qui ont mobilisé les membres et collaborateurs permanents du Conseil au cours de l'année 2009.

Cet exercice n'a pas fait exception à la tradition de la diversité et de la grande technicité des matières traitées au sein des divers groupes de travail, qu'il s'agisse d'économie, d'emploi, d'aménagement du territoire ou d'environnement, ou de simplification administrative et de la transposition de la «directive services». La Commission d'Agrément des agences d'emploi privées s'est prononcée sur 294 demandes d'agrément ou d'autorisation.

L'année 2009 est également celle de l'installation du Conseil dans un nouveau siège, bâtiment prestigieux dont vous trouverez quelques évocations dans ce rapport. Ce nouveau siège matérialise la «Maison de la Concertation», initiative soutenue par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et qui s'inscrit dans une perspective de rationalisation de la fonction consultative en permettant de regrouper en un lieu centralisé, les – fort nombreuses – séances de travail des principales institutions consultatives de la Région. S'y réunissent déjà aujourd'hui, le Conseil de l'environnement, la Commission régionale de la mobilité et le Conseil des usagers du gaz et de l'électricité. D'autres instances régionales devraient la rejoindre dans les mois qui suivent.

Enfin, lieu de consultation et de concertation, le Conseil économique et social se veut également, au-delà de ses membres, un lieu d'information, de réflexion et de discussions sur un ensemble de thèmes liés à ses compétences. C'est l'objectif des «Débats du Conseil» qui ont permis d'accueillir les Professeurs Eric Corijn, Christian Vandermotten, Philippe Cattoir, Robert Deschamps et David D'Hooghe. Qu'ils trouvent ici nos remerciements pour la qualité de leurs interventions et celle des échanges de vues qu'elles ont suscités.

Le Conseil a assumé ses fonctions et préservé le dialogue social au cours d'un exercice 2009 particulièrement éprouvant et profondément marqué par la crise économique.

Nous devons cet esprit de cohésion à la détermination des membres du Conseil, et à l'efficace soutien des collaborateurs qui animent son Secrétariat. Qu'il me soit permis, au nom du Conseil d'Administration, de les remercier pour leur dévouement.

Pierre THONON
PRÉSIDENT



Présentation du Conseil



PRÉSENTATION DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été installé le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand et des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région bruxelloise.

1.1.1 LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une compétence **d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances.

De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'Etat fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième compétence a trait à **la concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme. Dans le but d'organiser cette concertation, **le Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES)** a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent d'une part les membres du Gouvernement et d'autre part les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand, ainsi que des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du CESRBC.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à son ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Le personnel du Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

1.1.2 LES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU CONSEIL

Au-delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des missions spécifiques d'avis.

- Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer une activité d'agence d'emploi privée. **La Commission spécialisée d'agrément des agences d'emploi privées** prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.
- En vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, **le Comité consultatif du commerce extérieur** a été instauré au sein du Conseil. Celui-ci émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale, et le commerce extérieur en général. Il formule également chaque année un avis sur le plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière.
- La Plate-forme de concertation en matière d'emploi a été créée en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région.
- La Plate-forme de concertation de l'économie sociale a été instituée par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI).

Ces deux Plates-formes sont hébergées par le CESRBC, qui en assure également le Secrétariat.





1.2 INSTANCES DU CONSEIL

1.2.1 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les avis et recommandations du Conseil sont approuvés par l'Assemblée plénière qui se réunit chaque mois.

Le Gouvernement détermine quelles sont les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations¹. Le **Président** et le **Vice-Président** sont élus pour deux ans, respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente. L'Assemblée plénière se compose de 30 membres effectifs et de 30 membres suppléants, avec une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC :

- 1) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Organisation des employeurs

– Union des Entreprises de Bruxelles (BEI-UJB)

Cette organisation est représentée par **sept membres**.

Organisations des classes moyennes

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BEI-CCIB)
- Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI (FPLI-SDI)
- Fédération belge des Indépendants et des chefs d'entreprises (FEBICE)
- Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes (FNUCM)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation du secteur non-marchand

– Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée par **deux membres**.

- 2) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La **FGTB** et la **CSC** sont représentées **chacune par six membres** et la **CGSLB** par **trois membres**.

¹ Arrêté du 7 septembre 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est **l'organe exécutif** du Conseil, dont la présidence est assurée par le Président du CESRBC.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La Directrice et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

1.2.3 CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

La Chambre des classes moyennes (Ccm) se compose de **12 membres**, comprenant :

- 1) **six représentants** des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- 2) **six membres** désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent également, en leur sein, un **Bureau** de quatre membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les deux autres au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut mettre sur pied des Commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

1.2.4 COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le CESRBC organise ses propres Commissions permanentes qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil, pour l'étude de certaines matières.

Il existe, actuellement au sein du CESRBC, **cinq Commissions permanentes** :

- la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
- la Commission Environnement
- la Commission Aménagement du Territoire (CATRO) - Mobilité
- la Commission d'Agrément des Agences d'Emploi Privées (ADEPT)
- la Commission Diversité

En outre, en 2009, le CESRBC a constitué **deux groupes de travail** :

- le groupe de travail «directive services»
- le groupe de travail «simplification administrative»

Le nombre de Commissions et de groupes de travail peut évoluer en fonction des matières à traiter par le Conseil.



1.3 COMPOSITION DU CONSEIL

(situation arrêtée au 31.12.2009)

1.3.1 MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Au nom des organisations représentatives des employeurs

Membres effectifs

Pour BECI-UEB

Anya DE BIE
Floriane de KERCHOVE
Frans DE KEYSER
Christian FRANZEN
Arnaud LE GRELLE
Pierre THONON
Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Membres suppléants

Laurence BAUDESSON
Bernard BROZE
André COCHAUX
Roland DERIDDER
Patricia DESPRETZ
Jean-Philippe MERGEN
Herman VYVERMAN

Pour les classes moyennes

Josette HUBAILLE (SNI)
Jacques INDEKEU (BECI-CCIB)
Eric THIRY (UNPLIB)
Antoon VAN ASSCHE (UNIZO)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)
Francine WERTH (FNUCM)

Guy DURVIN (FEBICE)
Julien MEGANCK (LVZ)
Serge PEFFER (FNUCM)
Jos VANNESTE (UNIZO)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)
Julie VILAIN (UNPLIB)

Pour la CBENM

Marc DUMONT
Christian KUNSCH

Anke GROOTEN
Pierre DEVLEESHOUWER

Au nom des organisations représentatives des travailleurs

Membres effectifs

Pour la FGTB

Christian BOUCHAT
Manuel CASTRO
Jean-Pierre KNAEPENBERGH
René VAN CAUWENBERGE
Philippe VAN MUYLDER
Valérie VAN WALLEGHEM

Membres suppléants

Séverine BAILLEUX
Eric BUYSENS
Michèle DEHON
Samuel DROOLANS
Anita VAN HOOFF
Maria VERMIGLIO

*Membres effectifs***Pour la CSC**

Guy BONNEWIJN
Machteld DE PAEPE
Myriam GÉRARD
Benoît LAMBOTTE
Olivier REMY
Edgar SZOC

Membres suppléants

Paolo DE FRANCESCO
Guy DE STAERCKE
Eric DEVUYST
Rachida KAAOISS
Khadija KOURCHA
Philippe VAN SNICK

Pour la CGSLB

Michaël DUFRANE
Philippe VANDENABEELE
.....

Yaël HUYSE
Xavier MULS
Francis VAN DEN BRANDEN

1.3.2 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pierre THONON
Francine WERTH
Frans DE KEYSER
Myriam GÉRARD
Philippe VANDENABEELE
Philippe VAN MUYLDER

Président du Conseil
Présidente de la Chambre des classes moyennes

1.3.3 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES*Membres effectifs*

Pierre BRICTEUX (SDI)
Joseph DEMESMACRE (FNUCM)
Joëlle EVENEPOEL (CCIB)
Josette HUBAILLE (SNI) (*)
Jacques INDEKEU (BECI-CCIB) (*)
Gilbert MARKEY (LVZ)
Eugène MOREAU (FEBICE)
Eric THIRY (UNPLIB) (*)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO) (*)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI) (*)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB) (**)
Francine WERTH (FNUCM) (*)

Membres suppléants

Guy DURVIN (FEBICE) (**)
Josette HUBAILLE (SNI) (*)
Jacques INDEKEU (BECI-CCIB) (*)
Julien MEGANCK (LVZ) (**)
Serge PEFFER (FNUCM) (**)
Benoît ROUSSEAU (FPLI-SDI)
Nadine SALEMBIER (FNUCM)
Marcel STERCKX (UNPLIB)
Nancy VAN ESPEN (UNIZO)
Jos VANNESTE (UNIZO) (**)
Ellen VERHAVERT (FVIB)
Julie VILAIN (UNPLIB) (**)

(*) sont aussi membres effectifs du Conseil

(**) sont aussi membres suppléants du Conseil

1.3.4 MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

Francine WERTH
Jacques INDEKEU
Eugène MOREAU
Sanderijn VANLEENHOVE

Présidente de la Chambre des classes moyennes
Vice-Président de la Chambre des classes moyennes

1.3.5 PERSONNEL

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du CESRBC :

Directrice :

Joëlle DELFOSSE

Communication :

Fatima BOUDJAOUI

Directeur-adjoint :

Johan VAN LIERDE

Ressources humaines :

Martine HOLLAY

Assistant de Direction :

Xavier DUBY

Comptabilité :

Paul BOGAERTS

Secrétaires de Commission :

Philippe DEVUYST
Marie-Hélène LAHAYE
Julie MILLAN
Thao NGUYEN
Stéphanie POLET
Joris VAN SCHEPDAEL
Marc VERLINDEN
Charlie VERTHE

Traduction :

Rik DUYNLAGER
Eric VANDERHEYDEN

Accueil - Secrétariat :

Sabine BRAUNS
Pascale LECLERCQ

Entretien :

Teresa DOS SANTOS MARQUES





Activités du Conseil



2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

2.1.1 INTRODUCTION

En 2009, la préparation des avis du Conseil a nécessité la tenue de **88 réunions** qui ont rassemblé des membres du Conseil ainsi que des experts.

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques formulées par le Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués au plus tard un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis sont communiqués à tous les membres du Gouvernement ainsi qu'au Président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et sont intégralement publiés sur le site Internet du Conseil www.ces.irisnet.be.

En 2009, le Gouvernement s'est adressé **35 fois** au Conseil dans le cadre de sa compétence d'avis relative à :

- des avant-projets d'ordonnance **(4)** ;
- des projets d'arrêté du Gouvernement **(24)** ;
- des accords internationaux, des accords de coopération et des conventions avec l'étranger **(6)**.
- l'évaluation du Contrat pour l'Économie et l'Emploi (C2E) **(1)**

En vertu de sa compétence d'avis, il a également émis **294 avis** concernant l'agrément ou l'autorisation d'exercer des activités d'agence d'emploi privée.

2.1.2 Avis

2.1.2.1 Avis sur saisie du CESRBC

Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances

Président : P. Thonon

Secrétaires : J. Van Lierde et M. Verlinden



A-2009-001-CES du 15 janvier 2009 Economie - Contrat pour l'Economie et l'Emploi - évaluation

Deuxième évaluation annuelle du Contrat pour
l'Economie et l'Emploi 2005-2010

Le Contrat pour l'Economie et l'Emploi négocié en 2004 et signé en 2005 par les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement (dans le cadre du CBCES) prévoyait que la réalisation dudit contrat soit évaluée annuellement (au sein du CBCES). Il prévoyait que cette évaluation soit réalisée sur base, d'une part, d'un rapport annuel de la cellule permanente de suivi du contrat², intégrant une évaluation externe et notamment l'expertise de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi, de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi, des composantes bruxelloises de la cellule ENIAC, de la CCFEE et du BNCTO et, d'autre part d'un «rapport» du CESRBC «réalisé en application de sa mission d'observation de l'organisation du marché de l'emploi et d'évaluation des interventions des organisations professionnelles, des acteurs publics et de leurs partenaires³».

Le 3 décembre 2008, le Conseil a été saisi par le Ministre-Président du Gouvernement d'une demande d'avis sur le deuxième rapport d'évaluation du C2E réalisé par IDEA-Consult dans le cadre de la double mission qui lui avait été confiée, d'une part, de mise en place d'un système de suivi avec tableau de bord et, d'autre part, d'exécution de la deuxième évaluation annuelle du C2E. Cette deuxième évaluation couvrait la période de juillet 2006 à septembre 2007, mais la plupart des données chiffrées dataient de 2006.

² «Dans un objectif de continuité et de coordination, une cellule permanente est constituée au sein du Ministère de la Région de Bruxelles capitale. Elle est chargée du suivi de la mise en place et de l'exécution du contrat»,. Contrat pour l'Economie et l'Emploi, chapitre IV, mars 2005, p.20.

³ Région de Bruxelles-Capitale - Contrat pour l'Economie et l'Emploi, mars 2005, p.20.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

→ **Avis**

Dans les considérations générales de son avis, **le Conseil**, s'il reconnaissait les efforts fournis pour mettre au point une méthode de suivi et pour assurer le suivi du C2E ainsi que l'évaluation des actions entreprises, a déploré que le rapport d'évaluation en question lui ait été présenté trop tardivement, ce qui lui a enlevé beaucoup de sa pertinence.

Concernant le problème constaté par IDEA-Consult dans la récolte des chiffres, **le Conseil** a plaidé pour la mise en commun des ressources existantes auprès de la Direction de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) et de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi, comme le prévoyait d'ailleurs la phase IV du C2E⁴.

Les interlocuteurs sociaux, en tant que signataires du C2E, veulent être partie prenante de son évaluation. Aussi, **le Conseil** a estimé que le rapport d'évaluation devait, après l'adoption de son avis, pouvoir être discuté dans le cadre du groupe de travail prévu au CBCES, dans l'optique d'adapter, le cas échéant, certaines priorités et actions, ainsi que de peaufiner les indicateurs de résultats. **Le Conseil** a également demandé que les rapports d'évaluation annuelle soient complétés par les efforts accomplis, durant la période considérée, par les interlocuteurs sociaux impliqués dans certains chantiers du C2E.

Le Conseil a réitéré la demande formulée lors de la première évaluation annuelle qu'il soit fait référence plus clairement à la stratégie européenne pour l'emploi et aux indicateurs de suivi de celle-ci, étant donné que le C2E constitue la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au programme national de réforme 2005-2008 (PNR).

Dans des considérations particulières, **le Conseil** a d'abord pu se ranger à la conclusion du rapport

d'évaluation d'IDEA-Consult selon laquelle l'exécution du C2E «*suit son cours*» : la majorité des chantiers se sont vu attribuer un contenu concret et la plupart des actions sont au moins dans leur phase de démarrage ou en cours d'exécution. **Le Conseil** a constaté, avec les auteurs du rapport, que «*la portée de certaines actions était encore restreinte*» et que certains chantiers (ou actions) peinaient à démarrer.

Par «*axe*» du C2E et pour certains de ses «*chantiers*», **le Conseil** a encore formulé un certain nombre d'observations. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2009-014-CES du 23 avril 2009**Economie - missions locales pour l'emploi et des «lokale werkwinkels» - composition et mode de fonctionnement - arrêté**

Projet d'arrêté déterminant les missions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité de collaboration sur les missions locales et les «lokale werkwinkels»

Il s'agit d'un projet d'arrêté portant sur une modalité d'exécution de l'ordonnance sur les missions locales (ML) et «lokale werkwinkels» (LWW) pour laquelle le Conseil avait rendu un avis en septembre 2007. Le projet d'arrêté rencontrait une partie des considérations émises à travers des objectifs, notamment la concertation entre toutes les parties prenantes au placement en Région de Bruxelles-Capitale.

→ **Avis**

Le Conseil a donc accueilli favorablement le projet d'arrêté et souligné l'enjeu important que constituent la concertation et la collaboration entre ACTIRIS, les missions locales et les «lokale werkwinkels» pour le fonctionnement optimal du placement en Région de Bruxelles-Capitale.

⁴ Région de Bruxelles-Capitale - Contrat pour l'Economie et l'Emploi, mars 2005, p.20.

Il a encore souhaité que le futur Comité fonctionne de façon optimale pour la détermination et la mise en œuvre des missions générales et spécifiques confiées aux ML et LWW. Il a cependant estimé que la formule proposée était probablement un peu faible pour asseoir un partenariat solide.

Enfin, il a suggéré que le Comité soit tourné vers l'avenir et vers la mise en œuvre de projets et de collaborations.

A-2009-017-CES du 23 avril 2009

Economie – emploi - diversité

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux plans de diversité et au label de diversité

Il s'agit d'un projet d'arrêté pris en exécution de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi dont l'article 28 prévoit :

- § 1^{er} «*Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer à des entreprises, organisations et à des institutions du secteur marchand et non marchand un subside pour le développement d'une politique d'entreprise d'égalité de traitement au moyen de plans de diversité. Un seul plan de diversité est subventionné par entreprise, organisation ou institution*» ;
- § 2 «*Le Gouvernement peut octroyer un label à des entreprises, organisations et à des institutions du secteur marchand et non marchand qui développent, créent et mènent une politique de diversité*» ;
- § 3 «*Le Gouvernement détermine les conditions et modalités pour l'octroi des subsides visés au § 1^{er} et pour l'octroi du label visé au § 2 après avoir sollicité l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale*».

Le projet d'arrêté met en place le cadre qui doit servir de base au processus d'établissement et de consolidation des plans de diversité, ainsi que les conditions d'octroi du label de diversité.

→ Avis

Le Conseil a accueilli favorablement le projet de mise en place d'un cadre pour l'obtention de subsides aux entreprises, organisations et institutions du secteur marchand et non-marchand pour l'établissement de plans de diversité. Par contre, il ne s'est pas montré favorable à l'établissement d'un label «diversité» (ni de quelconque label). **Le Conseil**, dans son ensemble, avait déjà tenu cette position lors de la discussion à propos de l'ordonnance.

Dans l'avis sur le projet d'arrêté, **le Conseil** a précisé sa position en estimant que la labellisation est superflue en tant que procédure spécifique. **Le Conseil** a cependant estimé approprié qu'une attestation puisse être délivrée aux entreprises dont le plan de diversité respectait le processus et qui confirmerait que l'entreprise satisfaisait aux exigences de l'arrêté en matière de plan de diversité.





A-2009-020-CES du 18 juin 2009

Economie – emploi – surveillance des réglementations

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration des amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations et des ordonnances dont la surveillance est exercée conformément aux dispositions de cette ordonnance

Il s'agit de l'exécution d'une ordonnance à propos de laquelle **le Conseil** s'était prononcé dans son avis du 18 septembre 2008 dans lequel il avait souhaité être consulté relativement à l'arrêté désignant le type de fonctionnaires qui exerceront la surveillance de ces réglementations.

→ Avis

Ayant obtenu des explications satisfaisantes tant du Ministre que de la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi quant au projet d'arrêté et notamment aux pouvoirs des fonctionnaires, **le Conseil** n'avait pas d'observations à formuler.

A-2009-021-CES du 17 septembre 2009

Recherche, développement et innovation – promotion – arrêté

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

Par les modalités proposées dans ce projet d'arrêté, le Gouvernement veut procéder à la réalisation d'une majeure partie des mesures de l'ordonnance précitée en matière de recherche et développement et innovation.

C'est ainsi que l'objectif qui consiste à octroyer des pourcentages d'aide plus élevés y est concrétisé en chiffres et que l'exécution de trois des cinq types d'aide est arrêtée.

Il s'agit des aides:

- en faveur de l'innovation organisationnelle et de procédés en matière de services ;
- en faveur de partenariats internationaux ;
- pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié par une PME ou un institut de recherche.

Sur un plan plus technique, sont établis les critères et conditions d'octroi, ainsi que les modalités et la procédure pour l'octroi et la liquidation des aides.

Enfin, le projet d'arrêté aborde les obligations du bénéficiaire pour ce qui est de la valorisation des aides et fixe les avances récupérables.

Concernant l'exécution des aides aux jeunes entreprises innovantes et aux entreprises qui font appel à la consultance et aux aides à l'innovation, le Gouvernement doit encore adopter un arrêté séparé.

→ Avis

Etant donné que ce projet d'arrêté contribue à améliorer l'efficacité économique, la croissance durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, **le Conseil** a émis un avis favorable.

Le Conseil a néanmoins formulé quelques remarques générales et spécifiques.

Pour ne pas rester en recul par rapport aux deux autres Régions, **le Conseil** a souligné l'importance de libérer, dans le budget régional 2010, les moyens financiers indispensables pour que ce domaine d'action prioritaire de la recherche, du développement et de l'innovation puisse se développer pleinement.

Le Conseil a également insisté sur la nécessité de prévoir la possibilité du «pooling».

Enfin, le Conseil a demandé d'inscrire dans l'arrêté d'exécution un délai de quatre mois pour les appels à projets afin de permettre aux entreprises de finaliser et d'introduire correctement leurs dossiers.

Le Conseil a plus spécifiquement souligné la nécessité d'instaurer un mécanisme régional de compensation dans le cadre d'un accord interrégional, et il a demandé, pour les aides aux doctorats, que soient mis à disposition des entreprises un manuel de la procédure à suivre.

Enfin, il convient de remarquer que cet avis a vu le jour en concertation avec le Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale (CPSRBC) et que les deux avis ont été coordonnés. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre de la «Maison de la Concertation».

A-2009-025-CES du 9 décembre 2009
Economie – expansion – arrêté

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant des mesures d'urgence en matière d'aide pour la promotion de l'expansion économique

Le contexte financier précaire a placé le Gouvernement devant un certain nombre de faits accomplis. C'est ainsi que l'instauration du régime d'ordonnance unique a abouti à une augmentation - plus grande que prévue - du nombre de dossiers, d'une part, et à une période de transition pendant laquelle, au niveau budgétaire, quatre régimes ont continué à exercer de façon simultanée leur impact sur le budget économie, d'autre part.

Pour éviter que le Gouvernement ne soit dans l'impossibilité financière de concrétiser la réglementation précitée, des mesures d'urgence s'imposaient.

Ce projet d'arrêté contient, par conséquent, des limites pour certains montants admissibles, des plafonds pour frais d'investissement et - principalement - des modifications en matière de modalités de paiement.

→ Avis

Le Conseil a constaté que différentes mesures proposées pourraient mettre en péril le caractère déterminant des aides aux investissements mais que ces mesures se justifient par le contexte budgétaire contraignant auquel est confrontée la Région.

Il a par conséquent recommandé de limiter à une année la validité de l'arrêté.

A-2009-028-CES du 17 décembre 2009
Economie – emploi – égalité des chances et luttes contre la discrimination à l'embauche – ordonnance

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi

L'ordonnance du 4 septembre 2008 a été partiellement annulée par la Cour constitutionnelle suite à un recours introduit par une organisation syndicale. L'avant-projet d'ordonnance soumis à avis du Conseil visait à introduire le motif de «conviction syndicale» parmi les motifs de discrimination, en vue de répondre à l'exigence de la Cour constitutionnelle. Accessoirement, l'avant-projet d'ordonnance ajoutait parmi les références législatives, celle de la Directive 2006/54/CE du Parlement et du Conseil européen du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi.

→ Avis

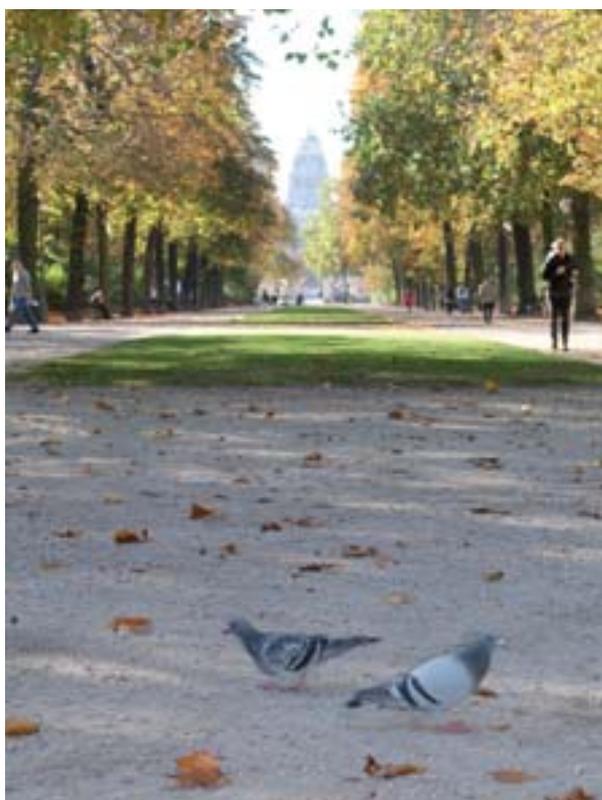
Le Conseil a émis un avis favorable.



Commission Environnement

Présidente : F. Werth

Secrétaire : C. Verthé



A-2009-002-CES du 15 janvier 2009

Energie - efficacité énergétique

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments

Cet avant-projet d'ordonnance vise principalement l'intégration des nouveaux dispositifs qui seront mis en place par l'arrêté relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et de leur exploitation. Les modifications apportées à cette ordonnance visent donc principalement les objectifs suivants :

- une meilleure définition et habilitation pour le certificat de performance énergétique des bâtiments publics ;
- une souplesse des principes régissant le régime de dérogations aux exigences énergétiques lors d'une rénovation ;
- une simplification des principes régissant l'entretien et le contrôle des systèmes de production de chaleur ;
- une précision des responsabilités relatives à l'utilisation du certificat énergétique lors des transactions immobilières ;
- l'introduction d'une base légale pour l'audit énergétique des logements et pour la perception des amendes ;
- l'ouverture de l'accès à la profession de conseiller PEB aux bio-ingénieurs et à des diplômés étrangers.

→ Avis

Le Conseil n'a formulé aucune remarque dans son avis rendu le 15 janvier 2009. Ainsi, il a approuvé cet avant-projet d'ordonnance.

A-2009-003-CES du 19 février 2009

Energie - PEB - exigences - système de chauffage

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

Dans ce projet d'arrêté, une série d'exigences applicables à tout nouveau système muni d'une chaudière de moins de 100 kW (chaudière de type 1) sont déterminées. Celles-ci portent sur :

- les règles de dimensionnement de la chaudière ;
- les règles de modulation de puissance ;
- la qualité de la combustion et les émissions gazeuses associées, ainsi que les dispositifs de mesure de cette combustion ;
- le tirage de la cheminée et la ventilation du local de chauffe ;

- l'étanchéité de la chaudière ;
- le calorifugeage des conduits et accessoires ;
- la régulation et la programmation de la chaudière ;
- la tenue d'un carnet de bord.

Par ailleurs, trois exigences complémentaires sont ajoutées pour les systèmes comprenant des chaudières de type 2 (chaudière égale ou supérieure à 100 kW). A savoir, le comptage de l'énergie, la récupération de chaleur sur l'apport d'air hygiénique et la tenue d'une comptabilité énergétique.

Ce texte impose également le contrôle périodique par un chauffagiste agréé de tous les types de chaudières. La périodicité de contrôle est fixée à un an pour les chaudières au mazout et à deux ans pour les chaudières au gaz. Il est aussi prévu de rendre obligatoire le diagnostic de toutes les chaudières de plus de 15 ans. Il est à noter que ce diagnostic est informatif et ne conduit à aucune obligation de remise en état de l'installation.

Le texte met en place un mécanisme d'agrément des chauffagistes relativement classique dans la mesure où il est le même que celui qui existe pour les chauffagistes travaillant sur les chaudières à mazout⁵. En outre, à l'instar de ce qui se pratique en Région flamande, un mécanisme de contrôle de la qualité des prestations des acteurs agréés est prévu dans ce texte.

Une série d'obligations sont imposées au responsable des installations techniques de chauffage en vertu de cet avant-projet d'arrêté. En effet, il incombe à cette personne la responsabilité de la réception d'une nouvelle installation (contrôle périodique, diagnostic après 15 ans, conservation de l'ensemble des documents et fourniture d'une copie de ceux-ci aux occupants qui en feraient la demande).

Enfin, soulignons qu'une série de mesures transitoires sont prévues afin de permettre la mise en œuvre progressive de ces nouvelles obligations.

→ Avis

Le Conseil a pris acte de la concertation avec les secteurs et fédérations des professionnels concernés en vue de la rédaction de ce projet d'arrêté. Il a adhéré pleinement à celle-ci. Par ailleurs, il constatait la prise en compte par le Gouvernement bruxellois des dispositifs existants en Régions flamande et wallonne. Il soulignait l'importance d'une harmonisation interrégionale des dispositifs arrêtés en ce qui concerne les systèmes de chauffage tout en étant conscient que des mesures spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale pouvaient se justifier. Il constatait, en outre, que le dispositif bruxellois correspond à la pratique et à la réalité du terrain et garantit la qualité de contrôle tout en n'entraînant pas de surcoût démesuré tant pour les entreprises que pour les consommateurs.

Le Conseil demandait que soit mise en place une collaboration entre Bruxelles Environnement et l'ensemble des intervenants de formation dans le cadre des centres de référence régionaux.

Constatant que la périodicité de contrôle (et d'entretien) a été allongée à trois ans, le Conseil estimait que cette période doit être maintenue à deux ans puisqu'il est potentiellement dangereux de laisser des chaudières, notamment à condensation, sans surveillance pendant plus de deux ans.

Le Conseil insistait pour que le Gouvernement veille à ce que les nouvelles obligations des chauffagistes définies dans ce projet ne constituent pas un double emploi avec le rôle de vérification des installations de chauffage incombant actuellement à Sibelga.

⁵ En vertu de l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tenant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide, l'agrément est octroyé ou non sur la base de la réussite d'une formation et/ou d'un examen reconnu(s) par la Région.

Le Conseil demandait au Gouvernement de prendre contact avec les compagnies d'assurance et d'envisager avec ces dernières des adaptations des contrats d'assurance afin de les faire concorder aux nouvelles obligations en matière de systèmes de chauffage définies dans ce texte.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations techniques. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2009-004-CES du 19 février 2009

Energie – électricité verte – installations de production – modalités de certification

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

Le projet d'arrêté vise à apporter des précisions aux modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifie ainsi l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.

Plusieurs aspects de la certification sont visés :

- une simplification de la procédure de certification et de contrôle pour les installations de faible puissance (inférieure ou égale à 5kW) ;
- un élargissement de la notion de titulaire de l'installation ouvrant ainsi les bénéficiaires, entre autres, aux sociétés de leasing ;
- le décompte par compensation de l'électricité qui transite par le compteur pour les installations de faible puissance.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté apporte une précision au coefficient multiplicateur dans la mesure où il est défini que celui-ci ne s'applique pas aux installations de biométhanisation qui produisent de l'électricité à partir de boues d'épuration.

→ Avis

Dans son avis, le Conseil a regretté la publication au Moniteur belge de l'arrêté avant la remise de son avis.

Le Conseil a aussi demandé que Brugel procède à l'analyse de la situation des petits producteurs d'électricité de façon à déterminer les bénéficiaires des flux financiers générés.

Les organisations représentatives des travailleurs se sont inquiétées de la modification de la définition du «titulaire» qui pourrait conduire au transfert des petits producteurs au secteur financier des bénéfices de la production locale et conséquemment porter atteinte au développement des PME bruxelloise. Les organisations représentatives des classes moyennes se sont associées à ce dernier point. Par contre, les organisations représentatives des employeurs ont exprimé un avis favorable à la modification de la définition et à une augmentation de la norme de puissance à 5kW.

En ce qui concerne le système de compensation des flux électriques, les organisations représentatives des travailleurs ont demandé que cela ne se fasse pas au détriment du financement du réseau et des services offerts.



A-2009-005-CES du 19 février 2009
Environnement – certificat et permis
d’environnement – dossier de demande
– détermination du contenu de la
composition du dossier

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement

Ce texte, rédigé en concertation avec les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, poursuit les objectifs suivants :

- simplifier et clarifier la législation en matière de certificat et de permis d’environnement ;
- coordonner la procédure de demande de certificat et/ou de permis d’environnement aux nouvelles législations en vigueur en matière de sols pollués, de performance énergétique des bâtiments et d’amiante ;
- faciliter le travail des demandeurs de permis et ainsi diminuer les déclarations de dossier incomplet.

→ Avis

Le Conseil a manifesté sa satisfaction à propos de la volonté de simplification administrative tant pour les opérateurs économiques que pour l’Administration.

A propos du «cadre XVI : présence d’amiante» des annexes II et III, le Conseil a pris acte du fait que le but n’était pas d’imposer la communication d’informations qui auraient déjà été fournies à l’Administration de l’Aménagement du Territoire et du Logement (AATL) ou à une commune en cas de projet mixte. Il a dès lors suggéré d’ajouter explicitement cette précision.

Le Conseil en outre a estimé qu’il devrait être fait référence, dans ce cadre XVI, à la date du 30 septembre 1998 définie par arrêté⁶. En effet, le

Gouvernement a estimé qu’à partir de cette date, il n’était plus opportun d’imposer la réalisation d’un inventaire amiante dans la mesure où il est certain que les bâtiments construits après le 30 septembre 1998 ne contiennent plus d’amiante.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2009-006-CES du 19 février 2009
Environnement – déchets – obligation de
reprise – piles et accumulateurs

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses

Ce texte entend transposer en droit bruxellois la Directive 2006/66/CE visant à limiter l’impact négatif des piles et accumulateurs sur l’environnement. Cette directive impose un cadre plus contraignant dans la mesure où son champ d’application est étendu. Elle encourage également la création de systèmes de reprise en imposant des objectifs minimums en matière de recyclage de façon à éviter la mise en décharge ou

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers d’enlèvement et d’encapsulation d’amiante du 10 avril 2008.



l'incinération de ce type de déchet. Afin d'assurer cette transposition, il était impératif de modifier deux arrêtés et d'en abroger un troisième dont le contenu relève en fait d'une compétence fédérale (norme de produit).

→ Avis

Le Conseil a pris acte que l'objectif du taux de collecte indiqué dans ce projet d'arrêté est nettement supérieur à ceux exigés par la directive (45 % au lieu de 25 % d'ici 2012). Il a souligné que la définition de ce taux est le fruit d'un compromis entre les différents acteurs concernés et les trois Régions. Par ailleurs, le taux de collecte de 45 % étant l'objectif des trois Régions, **le Conseil** a estimé que les efforts de communication à propos de cette législation devraient revêtir un caractère interrégional.

Après avoir rappelé qu'en Région de Bruxelles-Capitale, le taux de collecte des piles et accumulateurs mis sur le marché est actuellement de 38 %, **le Conseil** a estimé opportun d'identifier les raisons expliquant la faiblesse de ce taux au regard de celui des autres Régions. Identifier les faiblesses et les forces du système de collecte bruxellois, permettrait, à ses yeux, de développer une politique encore plus efficace en la matière. Il a, par exemple, proposé de procéder à une réflexion sur le système de collecte bruxellois (dépôt des piles usagées chez les commerçants, dans les supermarchés, dans les écoles, ...).

A-2009-007-CES du 2 mars 2009

Environnement/aménagement du territoire - ondes électromagnétiques - norme et mesure du champ électromagnétique

*Projet d'arrêté du Gouvernement relatif à certaines
antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*

Ce projet d'arrêté entend protéger l'environnement des nuisances provoquées par l'exploitation de certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques⁷. Pour ce faire, un permis d'environnement devra être octroyé préalablement à toute installation de ce type. Ce qui devrait garantir le respect de la norme d'émission imposée par l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes⁸.

Ces installations seront répertoriées en classe II, ce qui permettra de délivrer le permis d'environnement au terme d'une procédure courte (80 jours) tout en incluant l'organisation d'une enquête publique. Par ailleurs, dans une optique de simplification administrative, les antennes d'un même exploitant situées à une même adresse ne devront faire l'objet que d'une seule demande de permis d'environnement.

Précisons que ce projet d'arrêté prévoit que les demandeurs de permis communiquent à Bruxelles Environnement des données techniques qui permettront d'assurer la délivrance d'un permis conforme à cette norme.

Projet d'arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes

Ce texte décrit notamment les caractéristiques auxquelles doivent répondre les appareils de mesure du champ électromagnétique et précise les conditions générales minimales auxquelles doivent satisfaire les personnes, les laboratoires ou les organismes publics ou privés amenés à effectuer ces mesures.

⁷ Les antennes GSM et les antennes UMTS dont la puissance est généralement comprise entre 10 et 20 W seront traitées en priorité dans la mesure où elles sont les plus répandues en Région de Bruxelles-Capitale. Les autres antennes devront être traitées un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

⁸ 0.024 W/m² (soit 3 volts par mètre) pour une fréquence référence de 900 Mhz.

→ Avis

Le Conseil a vivement regretté de ne pas avoir été sollicité par le Gouvernement lors de la phase consultative de constitution de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 alors que son application est manifestement de nature à comporter des incidences au plan économique et social.

Par ailleurs, **le Conseil** s'est étonné du fait que le projet d'arrêté afférant à la répartition des quotas entre les différents opérateurs et exploitants n'ait pas été soumis à l'avis du Conseil en même temps que les présents projets d'arrêté.

Dans la mesure où il y aura un partage du champ électromagnétique disponible entre les différents opérateurs, **le Conseil** s'est également interrogé sur les effets économiques des différentes mesures envisagées, et plus particulièrement à propos de l'impact sur l'activité des entreprises (grandes utilisatrices des technologies de télécommunication) ainsi que sur le développement de nouvelles activités/entreprises lié à ces technologies.

Le Conseil a constaté que l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 prévoyait une période de transition de deux ans entre son adoption et son application effective. Il a rappelé que cette période devait permettre aux opérateurs d'apporter les modifications techniques nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle norme (3V/m). L'entrée en vigueur de cette ordonnance était ainsi fixée au 14 mars 2009.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont vivement insisté pour que le Gouvernement postpose l'entrée en vigueur de cette ordonnance pour une durée minimum de deux ans. Ceci en vue de permettre aux opérateurs de télécommunication de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la nouvelle norme sans interruption ou réduction dommageable des services de télécommunication pour les usagers, pour définir l'impact socio-économique de l'ordonnance ainsi que

les techniques de mesures et les modes de répartition des émissions entre opérateurs permettant d'atteindre un équilibre raisonnable entre le bénéfice environnemental de la norme et son coût économique et social.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs** n'ont cru ni opportun, ni possible de surseoir à l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Elles ont préconisé la réalisation d'une évaluation de la mesure au plus tard 30 jours après son entrée en vigueur sur base de laquelle, si des problèmes techniques majeurs de mise en œuvre étaient constatés, elles proposeraient au Conseil l'adoption d'un avis d'initiative recommandant l'adoption d'urgence, par le Parlement, d'une ordonnance prolongeant le délai visé à l'article 13 de l'ordonnance initiale. De plus, **les organisations représentatives des travailleurs** ont estimé raisonnable de soutenir le principe de précaution mis en œuvre dans l'ordonnance étant donné les incertitudes actuelles sur la nocivité des ondes électromagnétiques non ionisantes sur l'environnement et la santé humaine.

Enfin, **le Conseil** a relevé un certain nombre de difficultés techniques relatives au calcul du niveau maximum probable d'un signal électromagnétique ainsi qu'aux caractéristiques des appareils de mesure qui pourraient être rencontrées dans la mise en œuvre de cette nouvelle législation. Il a dès lors demandé qu'une attention particulière soit portée à leur résolution. Par ailleurs, il a remis un avis divisé concernant la disposition prévoyant l'obligation de fournir un dossier technique préalablement à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour ce type d'installation.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces considérations particulières en consultant le site Internet du Conseil.


A-2009-008-CES du 19 mars 2009
Environnement – déchets – industrie extractive – gestion

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive

La Commission et le Conseil européen ont adopté la Directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE. Ce projet d'arrêté transpose cette directive dont le délai de transposition est largement dépassé.

→ Avis

Etant donné qu'aucune activité de ce type n'existe sur le territoire bruxellois et que l'urbanisation de la Région rend très faible la probabilité qu'une telle activité s'installe sur son territoire, la transposition de cette directive est purement formelle.

Le Conseil, dans son avis du 19 mars 2009, a donc pris acte de la très forte probabilité de ne jamais voir ce projet d'arrêté mis en œuvre. Toutefois, il a souligné que la jurisprudence de la Cour de Justice impose la transposition de cette directive.

A-2009-009-CES du 19 mars 2009
Environnement – conservation de la nature

Avant-projet d'ordonnance relative à la conservation de la nature

En procédant à un regroupement, une harmonisation, une précision et une actualisation des principales réglementations régionales en vigueur en matière de conservation de la nature, cet avant-projet

d'ordonnance entend renforcer la conservation de l'environnement naturel bruxellois. Par ailleurs, l'harmonisation des nombreuses réglementations existantes doit permettre d'améliorer la sécurité juridique et économique, de clarifier les procédures ainsi que de renforcer l'information et la participation du public.

Cet avant-projet d'ordonnance assure en outre la transposition des Directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Bien que ce texte ne bouleverse pas le système existant, il est cependant incontestable qu'il introduit des innovations importantes (en tenant compte des spécificités régionales et des derniers développements législatif et scientifique en la matière). A titre d'exemple, il y est prévu d'instaurer des mécanismes de politique foncière à des fins de conservation de la nature (droit de préemption) et d'établir une procédure organisant le régime obligatoire d'évaluation appropriée des incidences des plans et projets sur un site protégé dans un souci de performance et de simplification administrative (intégration au sein des régimes de planification et d'autorisation existants⁹).

→ Avis

Le Conseil a souligné l'effort de consolidation des principales réglementations régionales en vigueur en matière de conservation de la nature dans une seule ordonnance et a pleinement souscrit à cet objectif. Il a également soutenu les objectifs généraux de l'avant-projet d'ordonnance tout en rappelant sa demande que la mise en œuvre des mécanismes concrets tienne compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

⁹ Principalement permis d'urbanisme et d'environnement.

Le Conseil a estimé que le droit de préemption tel que défini dans cet avant-projet d'ordonnance¹⁰ pourrait être générateur d'insécurité juridique pour la conclusion de toute opération de transaction de cession immobilière qui se retrouverait par la suite dans le champ d'application de ce droit. Il a exprimé dès lors ses réserves les plus strictes à propos du principe, de la modalité et du titulaire de ce droit de préemption. Dans la mesure où ce droit de préemption serait maintenu, **le Conseil** a demandé que soient adoptés des amendements visant à mettre en place une procédure d'accord préalable obligatoire au bénéfice des opérateurs économiques pour toute opération concernant leurs sites ou, à tout le moins, un mécanisme d'encadrement de l'exercice de ce droit de préemption par une procédure de concertation intégrant une demande obligatoire d'avis de ces opérateurs.

D'une manière générale, **le Conseil** a estimé que le droit de préemption devrait être limité aux seuls pouvoirs publics. A cet égard, il a exprimé ses plus nettes réserves quant à la mise en place d'un nouveau droit de préemption dans le chef de certaines associations sans but lucratif. Il a rappelé que la loi fédérale du 12 janvier 1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement permet à certaines associations sans but lucratif d'agir en la matière, mais dans le respect d'une série de conditions strictement définies. Il a estimé cette législation, et l'abondante jurisprudence qu'elle a suscitée, suffisante.

Le Conseil a souligné que la procédure devant régler les cas d'incompatibilités entre des mesures de conservation et de protection d'un site ou d'une espèce

protégée telle que définie dans cet avant-projet d'ordonnance¹¹ est plus restrictive que les mesures existantes dans le Plan régional d'affectation du sol (PRAS) et le Plan particulier d'affectation du sol (PPAS). En effet, le pouvoir octroyé au Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature ainsi qu'au Gouvernement leur permet de remettre en question la clause de sauvegarde offrant la garantie aux installations existantes sur ces sites de pouvoir rester en place, voire de s'étendre (dans certaines limites) en cas de modification du PRAS ou du PPAS. Il a estimé que cet avant-projet d'ordonnance ne peut en aucun cas imposer des mesures plus restrictives que celles déjà en vigueur.

Le Conseil s'est réjoui que ce texte ait prévu la possibilité d'accompagner et, le cas échéant, de subventionner les mesures ou travaux de gestion, de restauration et d'amélioration mis à charge ou pris en charge par les propriétaires et/ou les occupants concernés.

Enfin, **le Conseil** a estimé impératif d'être attentif aux cas particuliers des sites protégés situés aux limites de la Région de Bruxelles-Capitale dans la mesure où le contenu minimal de l'évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet devra, entre autres, comprendre «l'identification et la description des caractéristiques pertinentes des projets ou plans existants, proposés ou approuvés qui pourraient inférer ou avoir des effets cumulatifs avec le projet ou le plan». Il a souligné que les informations concernant ces sites devront revêtir un caractère interrégional afin de permettre le respect de cette disposition dans toutes les Régions traversées par une zone protégée.

¹⁰ Le droit de préemption porte sur les biens immobiliers situés en tout ou en partie dans un rayon de 60 mètres du périmètre des réserves naturelles, forestière et des sites «Natura 2000» alors que la liste des réserves naturelles, forestières et des sites «Natura 2000» de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas encore définitive, ce qui implique que les biens immobiliers entrant dans le champ d'application de ce droit de préemption ne sont pas connus au moment où ce dernier est établi. Par ailleurs, l'article 24 prévoit que la réalisation d'une aliénation en violation du droit de préemption d'un pouvoir préemptant ouvre le droit à une action en nullité.

¹¹ En cas de désaccord persistant entre les parties ou en cas d'avis défavorable du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, le Gouvernement décide des mesures correctrices à prendre de manière à garantir la compatibilité (articles 26 et 27 de l'avant-projet d'ordonnance).



A-2009-011-CES du 23 avril 2009 **Environnement - pollution du sol -** **normes - définition**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement

La législation relative aux sols pollués a récemment été modifiée dans le but d'améliorer la sécurité juridique et la lisibilité du texte. A cette occasion, de nouvelles normes d'intervention et d'assainissement ont été définies.

Normes d'intervention

Les normes d'intervention sont les concentrations en polluants du sol et de l'eau souterraine au-delà desquelles les risques pour la santé humaine et/ou pour l'environnement sont considérés comme non négligeables. Si ces normes sont dépassées un traitement de la pollution est requis. Selon que l'on se trouve face à une pollution de nature orpheline, unique ou mélangée, ce traitement consistera en une gestion du risque ou en un assainissement. Cependant, la première étape de ce traitement consistera toujours en la réalisation d'une étude détaillée.

Les normes d'intervention du projet d'arrêté correspondent pour l'essentiel aux normes qui étaient déjà en vigueur en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes de pollution du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque (du 9 décembre 2004) ainsi qu'aux «bodemsaneringsnormen» de la Région flamande. Seules deux adaptations ont été apportées, à savoir

que des nouvelles normes sont désormais prévues pour les triméthylbenzènes, les chlorophénols, l'amiante et le méthane et que certaines normes ont été réactualisées sur base des nouvelles données scientifiques disponibles.

Normes d'assainissement

La nouvelle «ordonnance sol» fixe également des normes d'assainissement. Celles-ci correspondent aux concentrations en substances polluantes qui doivent être atteintes dans les cas où le terrain doit être assaini¹². Le respect des normes d'assainissement permet donc l'inscription des terrains qui étaient pollués, en catégorie 1 de l'inventaire de l'état du sol, ce qui lui donne une valeur positive et facilite les transactions le concernant.

Ces normes d'assainissement ont été alignées sur les nouvelles «Richtwaarden» flamandes fixées à l'annexe 2 du nouveau Vlarebo¹³. Hormis le fait que l'uniformisation des normes réponde à la demande des secteurs économiques concernés, l'alignement sur les normes flamandes doit permettre la gestion globale du transfert des terres de remblai entre les Régions.

→ Avis

Après avoir constaté que les normes d'intervention et d'assainissement correspondent pour l'essentiel aux nouvelles normes définies par la Région flamande¹⁴, **le Conseil** a souligné l'importance de tenir compte, lors de la définition des valeurs des normes, des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale (à titre d'exemple, il a cité son lourd passé industriel et son contexte fortement urbain). **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** ont ajouté qu'en cette matière, il est d'une importance primordiale que

¹² Un assainissement consiste à atteindre des concentrations en polluants suffisamment faibles pour permettre au terrain de remplir toutes ses fonctions sans aucune limitation d'usage.

¹³ Le Vlarebo est l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007, pris en exécution du nouveau décret flamand du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol.

¹⁴ Voir les annexes 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007, pris en exécution du nouveau décret flamand du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol (arrêté Vlarebo).

les définitions ainsi que l'approche dans les deux Régions soient identiques. Ces organisations ont donc demandé au Gouvernement que l'alignement des définitions de ce projet d'arrêté constitue une de ses priorités.

Le Conseil a souligné que des systèmes d'aides financières devant soutenir les titulaires d'obligations innocents en matière de sols pollués, existent dans les autres Régions et a rappelé l'importance de telles aides pour les PME et les particuliers qui seraient soumis aux obligations de ce projet d'arrêté. Pour ces raisons, il a demandé que soit créé, dans les plus brefs délais, un fonds financé notamment avec des moyens publics, le cas échéant en utilisant un financement européen.

Le Conseil a également suggéré de prévoir une évaluation de cet arrêté, et plus particulièrement à propos de la praticabilité des nouvelles normes introduites, notamment celles concernant les métaux lourds, après une période de trois ans.

Le Conseil a souhaité émettre des considérations particulières concernant les nouvelles normes d'intervention introduite par l'annexe 1 (amiante et méthane).

Concernant l'amiante, **le Conseil** a proposé que, dans la mesure où aucune norme n'existe en Flandre, il y a lieu de s'inspirer de la norme d'intervention fixée au Pays-Bas en la fixant à 100 mg/kg.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont en outre demandé que l'ajout de cette norme soit conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact socio-économique préalable. Par ailleurs, ces organisations se sont interrogées sur l'impact réel de l'amiante enterré dans le sol sur la santé et l'environnement, étant donné que ce type de pollution ne devrait pas s'étendre.

Le Conseil a souligné, qu'étant donné que le méthane se libère à cause de la décomposition des déchets organiques, les concentrations de ce dernier ne pourront que difficilement être imputées à un pollueur en particulier.

Toujours concernant les normes d'intervention, **le Conseil** a pris acte de la réactualisation de la norme «Métaux lourds et métalloïdes». Constatant que cette norme a été rendue beaucoup plus sévère, **le Conseil** a estimé que cela pourrait être une cause d'insécurité juridique pour les propriétaires de terrains ayant déjà pris des mesures sur base des anciennes normes. Il a à tout le moins estimé qu'une période transitoire serait nécessaire pour les dossiers en cours ou déjà réalisés qui devraient relever de l'ancienne réglementation.

Le Conseil a également émis une considération particulière à propos des normes d'assainissement (annexe 2) dans laquelle il a insisté pour que soit réalisée une évaluation de la mise en œuvre de ces normes après une période de trois ans afin de s'assurer de leur praticabilité dans la mesure où c'est la première fois que des normes d'assainissement sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, dans la mesure où ce projet d'arrêté découle de l'adoption de l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, **le Conseil** a rappelé les considérations en la matière qu'il a émises dans son avis du 24 janvier 2008.




A-2009-012-CES du 23 avril 2009
Environnement - amélioration de l'environnement urbain - associations - subvention

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément et au subventionnement des associations et projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet d'arrêté doit permettre la mise en œuvre de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative au subventionnement des associations et des projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance entend assurer aux associations la pérennité de leur subventionnement et ainsi promouvoir l'efficacité de leurs actions. Le but est, en outre, d'assurer une indépendance à ces associations en leur permettant de se consacrer sans entrave aux missions qu'elles se sont assignées.

Ce projet d'arrêté met donc en place les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de cette ordonnance.

A savoir :

- la procédure d'agrément afin de bénéficier d'une subvention quinquennale de leurs missions de base¹⁵;
- la procédure afin de solliciter le subventionnement pluriannuel (d'une durée qui pourra varier entre deux et cinq ans) d'un ou plusieurs projets hors missions de base.

Il est à noter que l'Administration sollicitera l'avis des organes consultatifs concernant les demandes d'agrément. Par ailleurs, le Gouvernement se réserve la possibilité de retirer ou de suspendre un agrément à une association lorsque celle-ci ne respecte plus les

dispositions de l'ordonnance ou du présent arrêté, ou lorsque ses activités ne correspondent plus à la finalité sociale déterminée par l'ordonnance.

Enfin, la mise en œuvre de l'ordonnance ne doit pas entraîner, en soi, une augmentation du budget de financement octroyé sur base annuelle aux associations et doit donc être sans effet sur le budget annuel de la Région de Bruxelles-Capitale.

→ Avis

Le Conseil a estimé que la périodicité quinquennale pouvait se concevoir dans l'optique d'une pérennisation des aides financières pour ces associations. Cependant, il a également souligné la probable augmentation des demandes de subventionnement qu'induit cette pérennisation. Il s'est dès lors interrogé sur le devenir des subventions des associations existantes et actuellement subventionnées, ainsi que sur le sort qui sera réservé aux nouvelles demandes de subventionnement dans la mesure où l'enveloppe budgétaire serait maintenue en l'état.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes (à l'exception des organisations représentatives du secteur non-marchand) ont estimé que cette périodicité quinquennale pourrait faire obstacle au subventionnement de nouveaux projets et de nouvelles associations dans l'hypothèse où l'enveloppe budgétaire serait fermée. Elles ont par ailleurs exprimé leurs réserves quant à la pertinence du maintien d'une enveloppe ouverte en la matière compte tenu des priorités du moment qui ne sont pas forcément environnementales. De plus, ces organisations ont estimé que ce projet d'arrêté comporte le risque de créer un tissu d'associations artificiellement financées indépendamment de la pertinence de leurs projets associatifs.

¹⁵ Ces missions comprennent principalement les services rendus au Gouvernement et à la Région, les actions menées à destination des habitants dans le cadre des consultations organisées par les ordonnances, l'aide à la défense des intérêts collectifs liés au cadre de vie.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs ainsi que du secteur non-marchand** ont souscrit aux objectifs du présent projet d'arrêté ainsi qu'à ceux définis dans l'ordonnance du 4 septembre 2008. Ces organisations ont estimé, en outre, que la pérennisation du subventionnement des associations pour leurs missions de base sur une périodicité quinquennale serait notamment de nature à :

- limiter la précarité du subventionnement des associations ;
- pérenniser l'emploi et assurer un avenir professionnel plus sûr à leurs travailleurs ;
- leur assurer un cadre juridique et économique plus stable ;
- diminuer leurs tâches administratives et leur garantir une plus grande autonomie d'action ;
- limiter le pouvoir discrétionnaire des Ministres dans l'attribution des subventions (via le recours aux comités consultatifs).

A-2009-013-CES du 23 avril 2009

Environnement – pollution du sol – activité à risque

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des activités à risque

Ce projet d'arrêté entend revoir la liste des activités à risque fixée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par arrêté le 9 décembre 2004. En effet, cette liste doit être réactualisée afin de ne cibler que les installations classées les plus susceptibles d'engendrer une pollution du sol et d'ainsi établir un meilleur équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et les préoccupations économiques des opérateurs. A cette fin :

- une rubrique a été ajoutée à la liste des installations classées (*rubrique 101 : ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique (serrureries, polissage, fabrication d'objets métalliques, sablage ou désablage,...) et dont la force motrice est supérieure à 20 kW*). Il est à noter que ne sont visés que les ateliers utilisant des huiles de coupe ;
- des rubriques d'installations classées pour lesquelles la pratique a démontré qu'elles n'ont pas ou peu engendré de pollution du sol, ont été retirées de la liste (*rubrique 12 : carwash-lavage de véhicules, rubriques 71-72-225 : traitement et dépôt de gaz, rubrique 118 : PCB, rubrique 227 : mines et carrières*) ;
- le champ d'application de 25 rubriques¹⁶ est limité. En effet, des installations classées dans une même rubrique pouvaient présenter des niveaux de risque bien différents en termes de pollution du sol (en fonction des procédés et des produits utilisés, de l'importance et de la période de leurs exploitations ainsi que des mesures préventives qu'elles auraient mises en place) ;
- sont exclues de la définition d'activités à risque de manière transversale les installations temporaires ayant fait l'objet d'un permis d'environnement ainsi que les installations sans contact avec le sol.

Enfin, précisons que ce projet d'arrêté entend clarifier le régime applicable aux stations-service exploitées comme point de vente au public, sans toutefois modifier la portée des dispositions existantes, ainsi que l'application qui en a été faite par Bruxelles Environnement.

¹⁶ À savoir les rubriques 13, 37, 38, 39, 56, 59, 76, 78, 82, 85, 88, 101, 102, 109, 110, 112, 121, 126, 128, 138, 139, 151, 154, 221, 228.



→ Avis

Le Conseil a pleinement adhéré à la recherche du meilleur équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et les préoccupations économiques des opérateurs (tous les sites et installations pour lesquels il existe un risque théorique de pollution du sol ne sont pas visés mais seulement ceux pour lesquels le potentiel de pollution du sol est suffisamment important que pour justifier une procédure obligatoire de diagnostic systématique de la présence, ou non, de pollution).

Le Conseil s'est également rallié à la prise en compte de la réalité du terrain constatée au travers des reconnaissances de l'état du sol réalisées depuis 2005 qui ont permis d'identifier certaines rubriques d'installations classées dont l'exploitation n'a pas ou peu engendré de pollution du sol et qu'il était dès lors pertinent de retirer de la liste actuelle des activités à risque.

Bien qu'il existe une circulaire demandant à Bruxelles Environnement de déjà tenir compte des présentes modifications apportées à la liste des activités à risque, le Conseil a demandé que soient prévues des dispositions transitoires dans ce projet d'arrêté. En effet, cela permettrait de clarifier le cas des sites actuellement repris dans la liste des activités mais qui ne le seront plus une fois ce texte adopté ainsi que celui des activités qui ne sont, actuellement, pas dans cette liste mais qui le seront une fois ce projet d'arrêté adopté.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2009-015-CES du 23 avril 2009

Environnement – Installation industrielle classée – rubrique – arrêté

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées

L'ordonnance et les deux arrêtés repris sous rubrique visaient la transposition de la Directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la Directive 97/11/CE et la Directive 2003/35. Or, il fut démontré, à l'occasion de l'examen de la conformité des mesures nationales de transposition avec la directive, que certaines dispositions de la législation européenne n'avaient pas été complètement ou correctement transposées. La Commission européenne a dès lors mis en demeure l'Etat belge, et donc la Région de Bruxelles-Capitale, et a remis un avis motivé le 16 octobre 2008 dans lequel elle identifie les dispositions non adéquatement transposées en droit interne. Bien que la Région de Bruxelles-Capitale ait transmis une lettre officielle à la Commission européenne afin de contester et d'éclaircir l'un des griefs qui lui était fait, il y avait lieu de répondre, pour ce projet d'arrêté, aux trois autres critiques émanant de l'institution européenne.

→ Avis

Dans son avis du 23 avril 2009, le Conseil a rappelé que le droit européen prévoit la possibilité de distinguer dans une même rubrique des installations de classes IB ou II en fonction de seuils quantitatifs. Il a estimé qu'il

aurait été opportun, dans ce projet d'arrêté, d'identifier les rubriques pour lesquelles cette distinction aurait été pertinente.

En outre, **le Conseil** a suggéré d'annexer, aux commentaires des articles, la réponse officielle que la Région de Bruxelles-Capitale a adressée à la Commission européenne. En effet, il a estimé qu'il était nécessaire de compléter ces commentaires dans la mesure où il les jugeait insuffisants pour permettre au lecteur de se faire une idée précise des modifications apportées par ce projet d'arrêté.

Enfin, **le Conseil** a émis deux considérations particulières. L'une concernant les dispositions relatives aux relations transfrontalières et interrégionales qu'il a estimé opportun de définir dans le cadre d'un accord de coopération afin de coordonner les procédures entre les différentes Régions du pays. L'autre à propos des exclusions reprises sous la rubrique 102 afin qu'il y soit repris les petites bijouteries (particulièrement nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale) et d'ainsi mieux tenir compte du contexte bruxellois.

A-2009-016-CES du 23 avril 2009
Climat – quotas d'émissions – système d'échange

Projet d'arrêté d'application de l'ordonnance établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto s'appuie sur les principes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et impose aux pays industrialisés un objectif quantifié de limitation et de réduction des émissions de six gaz à effet de serre.

Outre des mesures de réduction interne qui sont prioritaires, elles peuvent également avoir recours à trois mécanismes dits de flexibilité prévus aux articles 6, 12

et 17 du Protocole de Kyoto. Ces mécanismes visent la réduction des émissions à moindre coût, de manière à ne pas porter atteinte à la compétitivité.

Le projet d'arrêté d'application de l'ordonnance a pour buts:

- 1° d'habiliter Bruxelles Environnement pour la gestion et l'utilisation des mécanismes de flexibilité de la Région en vue de respecter l'objectif régional de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du Protocole de Kyoto.
- 2° de désigner Bruxelles Environnement comme autorité compétente régionale pour l'approbation des mécanismes de flexibilité en fonction des types d'activités de projet.
- 3° de fixer la procédure et les critères de sélection des mécanismes de projets utilisés par les personnes morales et les entreprises dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission ou dans le cadre international du Protocole de Kyoto.

→ Avis

Le Conseil, ayant pris connaissance du projet et constaté la volonté du Gouvernement bruxellois de mettre en œuvre les modalités d'application des systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, a demandé que les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens d'information permettant aux entreprises de connaître les possibilités de déposer des projets.

Les organisations représentatives des travailleurs ont rappelé qu'elles demandent au Gouvernement de privilégier les mécanismes internes de réduction des gaz à effet de serre au détriment des projets externes.

Le Conseil a demandé aussi que le Gouvernement inscrive dans les critères d'acceptation des projets ceux édictés par l'Organisation Internationale du Travail.


A-2009-018-CES du 14 mai 2009
Environnement – installations industrielles classées – conditions d’exploitation

Projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant diverses mesures relatives à l’exploitation et au contrôle d’installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au règlement REACH

Le présent projet d’arrêté met en place le système de contrôle exigé par le règlement européen «*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals*» (REACH)¹⁷. Étant donné les limites des compétences régionales, ce texte porte essentiellement sur le contrôle de l’exercice, dans les installations classées, d’activités pour lesquelles sont utilisés des substances, mélanges ou articles soumis au règlement.

Ce projet entend mettre en œuvre deux types de contrôles :

- un contrôle *a priori*, par le biais du permis d’environnement, pour lequel il prévoit quelques dispositions nouvelles (notamment la création d’une nouvelle rubrique de classement, à savoir la rubrique 174) ;
- un contrôle *a posteriori*, par renvoi à la réglementation applicable en cas de non respect des permis d’environnement.

Étant donné les risques que présente l’utilisation des substances visées par ce projet d’arrêté, les nouvelles dispositions ajoutées au permis d’environnement impliquent l’adaptation de l’annexe de l’arrêté du 20 mai 1999 imposant l’avis du SIAMU et de l’annexe à l’arrêté du 9 décembre 2004 fixant la liste des activités à risque.

→ Avis

Le Conseil a souligné qu’un système d’autorisation existe déjà au niveau européen et qu’une banque de données européenne concernant les utilisateurs et les substances autorisées va être créée et sera disponible pour tous les États membres. Par ailleurs, il a rappelé que le formulaire de demande devant être rédigé lors de la procédure «*permis d’environnement*», impose déjà aux exploitants l’énumération des substances qu’ils utilisent sur leurs sites. Il a dès lors estimé que ce projet serait de nature à alourdir inutilement la procédure administrative des entreprises couvertes par son champ d’application.

En outre, le Conseil a constaté avec regret qu’aucune évaluation du nombre d’installations concernées par l’ajout de la rubrique 174 ne lui avait été communiquée. Il s’est interrogé sur l’existence d’une telle évaluation.

Le Conseil a également souligné que l’adoption de ce projet d’arrêté imposerait la modification du permis d’environnement d’un grand nombre d’installations classées ce qui serait de nature à créer une insécurité juridique grave. Ceci, de par le fait que l’on instaurerait, dans une réglementation régionale relative à une autorisation dont la durée est normalement de 15 ans (permis d’environnement), un renvoi à une réglementation européenne susceptible d’être modifiée tous les six mois (à savoir l’annexe XIV du règlement REACH).

Le Conseil rappelait aussi que les règlements européens ne nécessitent pas de transposition et sont directement applicables en Région de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, il prenait acte qu’une adaptation de la législation par les États membres est parfois nécessaire.

¹⁷ REACH est un système intégré unique d’enregistrement, d’évaluation et d’autorisation des substances chimiques mis en place par l’Union européenne. REACH oblige les entreprises qui fabriquent et importent des substances chimiques à évaluer les risques résultant de leur utilisation et à prendre les mesures nécessaires pour gérer tout risque identifié. Par ailleurs, la charge de la preuve de la sécurité des substances chimiques commercialisées appartient à l’industrie. REACH vise donc à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l’environnement, ainsi qu’à renforcer la compétitivité du secteur des substances chimiques et l’innovation.

A cet égard, il recommandait que ces adaptations se fassent de manière concertée entre les Régions et l'Etat fédéral par le biais d'accords de coopération.

Pour l'ensemble de ces raisons, **le Conseil** a demandé l'abandon de ce projet d'arrêté. Il a recommandé de plutôt modifier la législation relative aux infractions environnementales de manière à donner l'habilitation nécessaire à Bruxelles Environnement de mettre en place un contrôle efficace du non-respect de la réglementation REACH. Il a en outre insisté pour que des moyens humains suffisants soient mis à disposition de Bruxelles Environnement afin qu'il puisse exercer cette mission. Il a estimé que cette modification se suffirait à elle-même puisque la base de données européenne permettra aux agents de l'Administration chargés du contrôle de disposer de toutes les informations disponibles relatives aux substances elles-mêmes, aux entreprises qui les utilisent et aux conditions de leur utilisation.

A-2009-019-CES du 14 mai 2009

Economie – économie sociale – financement des activités privées et agrément – réutilisation des déchets

Projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation

Ce projet d'arrêté est le résultat de l'évaluation du dispositif mis en place par l'arrêté du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et à la subsidiation des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation.

Si les grands principes du subventionnement ont été conservés (la nécessité d'un agrément pour obtenir un subventionnement, la conservation de la différenciation entre réemploi et recyclage, le maintien du facteur «z»¹⁸), il est à noter que quelques modifications sont intervenues :

- les catégories de biens, produits et déchets entrant en ligne de compte pour la subsidiation ont été redéfinies pour être plus en phase avec la réalité de terrain. Ainsi, s'ajoutent aux catégories textiles et encombrants, celles des équipements électriques et électroniques (EEE) et des consommables informatiques (cartouches pour les imprimantes à jet d'encre et toners pour les imprimantes laser) ;
- un différentiel de taux de subsidiation incitatif est instauré pour chaque flux de déchets afin de promouvoir le réemploi ;
- les taux minimums de réemploi et de recyclage donnant droit aux subsides ont été revus et sont désormais définis par flux ;
- un subside supplémentaire est accordé pour financer la collecte des EEE et des encombrants ;
- le principe de la majoration du subside en cas d'augmentation des quantités réemployées d'une année à l'autre est adapté pour simplifier la lisibilité et le calcul de la majoration.

Soulignons que ce projet d'arrêté ne prévoit pas d'augmentation du budget nécessaire mais un rééquilibrage entre les différentes composantes qui constituent le subside.

Il est également à noter que la procédure d'agrément a été légèrement modifiée. Ainsi:

- la surface minimale du siège d'exploitation devant se situer en Région de Bruxelles-Capitale a été ramenée de 1.000 m² à 500 m² ;

¹⁸ Ce facteur, fixé annuellement par le Ministre compétent, par exemple, en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, des quantités à subsidier, permet de pondérer le montant des subsides.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

- la demande d'agrément ne doit plus être accompagnée d'un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs pour les administrateurs, gérants et personnes ayant le pouvoir d'engager la société demanderesse ;
- une possibilité de renouvellement d'agrément a été ajoutée (limité à une occurrence).

Enfin, le contenu de la demande de subside a été légèrement simplifié pour être plus en phase avec la réalité de terrain et éviter d'alourdir les dossiers administratifs à préparer par les associations d'économie sociale.

→ Avis

Après avoir rappelé certaines considérations émises dans l'avis du 18 décembre 2008 relatif au projet de plan déchets, le Conseil a exprimé plusieurs demandes au Gouvernement :

- il souhaitait que soit imposée aux opérateurs de l'économie sociale une obligation de label «performance énergétique/écologique» afin de conditionner l'octroi des subsides au respect de certaines normes (à préciser) d'efficacité énergétique et de performances écologiques des produits mis sur le marché. Il estimait que cela pourrait être de nature à offrir des garanties en termes de qualité et de sécurité aux produits mis sur le marché par les opérateurs de l'économie sociale. Insistant plus particulièrement sur la mise en œuvre de ce type de labellisation en ce qui concerne les EEE, il a demandé de rendre le label electroREV obligatoire ainsi que de prévoir une labellisation supplémentaire pour les EEE ;
- il a demandé que soit réalisée une étude d'impact circonstanciée afin de vérifier quels sont les effets réels directs et indirects de ce subventionnement sur l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, tant dans le secteur privé que dans l'économie sociale. Il a ajouté qu'une telle étude devrait également être la base pour la définition des actions à mener en la matière ;

- il a estimé opportun que soient publiées chaque année et de façon transparente, les données et réalisations de l'économie sociale en Région de Bruxelles-Capitale ;
- il a suggéré que soit prévue une évaluation du présent projet d'arrêté, après une période de trois ans.

D'une manière générale, les **organisations représentatives des travailleurs** ont souhaité exprimer leur soutien à ce projet d'arrêté en raison de son impact économique, social et environnemental qu'elles jugent positif.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2009-023-CES du 22 octobre 2009
Environnement – sols pollués – normes – définition

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et de l'étude détaillée et leurs modalités générales d'exécution

L'objectif de ce projet d'arrêté est d'offrir un canevas précis aux experts en pollution du sol pour la réalisation de la reconnaissance de l'état du sol et l'étude détaillée.

En matière de reconnaissance de l'état du sol, ce projet d'arrêté fixe le Vade-Mecum de 2005 «relatif aux contenus du projet de reconnaissance de l'état du sol et de la reconnaissance de l'état du sol visés aux articles 9 et 14 de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués». Notons que le texte du Vade-Mecum a subi quelques aménagements sur base de l'expérience acquise par Bruxelles Environnement.

Ce projet d'arrêté fournit également une procédure pour la réalisation de l'étude détaillée qui doit permettre de délimiter verticalement et horizontalement la pollution du sol mise en évidence par la reconnaissance de l'état du sol. Cette étude doit en outre déterminer et éventuellement distinguer l'accroissement de la pollution ainsi que le(s) type(s) de pollution.

→ Avis

Le Conseil a insisté pour que soit éclairci le dispositif de dérogations. Il a considéré cette demande comme d'autant plus primordiale que le Vade-Mecum deviendrait obligatoire étant donné sa transcription dans un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2009-024-CES du 22 octobre 2009 **Environnement – sols pollués – normes –** **définition**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement et du projet d'assainissement limité

L'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués instaure une différence entre la procédure «gestion du risque» et la procédure «assainissement». Ce projet d'arrêté fixe, sur base de l'expérience de Bruxelles Environnement, le contenu type du projet de gestion de risque et du projet d'assainissement ainsi que le contenu type d'une nouvelle procédure, à savoir celle du projet d'assainissement limité.

→ Avis

Dans son avis, **le Conseil** a globalement estimé que les procédures décrites dans l'annexe de ce projet arrêté pour les rapports de projet d'assainissement ou de gestion du risque sont assez lourdes au niveau administratif et peuvent provoquer des coûts conséquents et parfois inutiles. Il recommandait donc que les procédures puissent être explicitement assouplies pour les cas qui le justifieraient, sur base d'une demande dûment motivée de l'expert en pollution du sol.

Le Conseil a considéré que la procédure relative au projet d'assainissement limité est encore beaucoup trop lourde pour atteindre l'objectif du projet d'arrêté (à savoir permettre l'action dans l'urgence et avec une plus grande simplicité administrative). Il a requis, à tout le moins, que soit explicitement prévue la possibilité de pouvoir continuer les travaux dans le cas de découvertes fortuites en cours de chantier.

Le Conseil a souligné qu'il devrait être envisageable de choisir entre une procédure plus longue donnant plus de garantie quant à l'approbation par Bruxelles Environnement et une procédure plus rapide permettant d'aller de l'avant, sans que l'agrément des experts agréés ne soit mis en cause. **Le Conseil** a précisé qu'il est important, tant pour les experts agréés que pour les maîtres d'ouvrage, de bénéficier d'une certaine sécurité juridique dans les cas où il est nécessaire d'agir dans l'urgence.

Enfin, **le Conseil** a insisté pour que soit éclairci le dispositif de dérogations.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.



A-2009-026-CES du 17 décembre 2009
Environnement - pollution du sol -
agrément / autorisation - expert /
entrepreneur

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol

L'obligation de faire réaliser les différentes études de sol par un expert agréé était déjà prévue par l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués et a été ensuite confirmée dans l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués. Cependant aucun arrêté fixant les conditions d'attribution de ces agréments n'avait été adopté et les études du sol étaient réalisées par des experts agréés en vertu de la législation flamande ou wallonne (à l'exception des études de sol relatives aux stations-service publiques). En outre, l'ordonnance du 5 mars 2009 imposait l'enregistrement des entrepreneurs qui devaient réaliser des mesures de gestion du risque et des travaux d'assainissement. Ce qui nécessitait également l'adoption d'un arrêté.

Ce projet d'arrêté détermine dès lors les conditions et la procédure d'agrément des «experts en pollution du sol», et d'enregistrement des «entrepreneurs en assainissement du sol». Les obligations que ces deux acteurs doivent remplir y sont également définies. Notons enfin qu'un chapitre consacré aux incompatibilités a été rédigé pour les experts et les entrepreneurs afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Par ailleurs, il est à signaler que le législateur bruxellois a tenu compte, lors de la rédaction de ce texte, de l'expérience acquise par Bruxelles Environnement durant les cinq dernières années et des législations similaires en vigueur dans les deux autres Régions du pays.

→ Avis

Après avoir encouragé l'Administration à mettre rapidement en œuvre des possibilités concrètes en matière de procédures électroniques, le Conseil a souligné qu'à ses yeux, la procédure d'enregistrement mérite d'être grandement simplifiée.

Le Conseil a également émis de nombreuses considérations particulières dont les principales portaient sur :

- la condition de nationalité ;
- les sanctions envisagées ;
- les moyens financiers demandés ;
- les exigences en matière de contrats d'assurance ;
- la complexité des chapitres «incompatibilités» et sur l'inopportunité de celui-ci dans la partie consacrée à la procédure «enregistrement» ;
- les suspensions d'agrément et d'enregistrement ;
- le degré de responsabilité d'un expert en pollution du sol ;
- les documents demandés dans les annexes.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet pour prendre connaissance du détail de ces considérations particulières.



Commission Aménagement du Territoire (CATRO)-Mobilité

Président : Ch. Franzen

Secrétaire : T. Nguyen



A-2009-022-CES du 9 octobre 2009 Aménagement du territoire et urbanisme - Cobat - code - ordonnance

Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire et au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux charges d'urbanisme

Le 15 juin 2009, l'arrêt n°194.193 du Conseil d'Etat annulait l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 2003 relatif aux charges d'urbanisme ainsi que celui du 18 décembre 2003 modifiant cet arrêté. Les motifs d'annulation évoqués étaient de diverses natures mais ne remettaient nullement en cause le principe même des charges d'urbanisme.

Afin de pallier aux effets de cet arrêt d'annulation, cet avant-projet d'ordonnance ainsi que ce projet d'arrêté ont pour objectif de procéder à la réfection des arrêtés des 12 juin et 18 décembre 2003, en tenant compte des motifs de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat.

→ Avis

Etant donné que l'avis du Conseil économique et social a été demandé en urgence, c'est son Conseil d'Administration qui, lors de sa séance extraordinaire du 9 octobre 2009, a remis un avis. Ce dernier a, par la suite, été avalisé par l'Assemblée plénière du Conseil lors de sa séance du 18 octobre 2009.

Les interlocuteurs sociaux sont divisés sur cette matière.

Les organisations représentatives des employeurs ont exprimé leur incompréhension et leur opposition au choix posé par le Gouvernement de couvrir les erreurs du passé par une mesure légale rétroactive, plutôt que de préparer l'avenir par une refonte du régime des charges d'urbanisme dans le cadre d'une concertation sérieuse et approfondie entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux. Par contre, **les organisations représentatives des classes moyennes** ont considéré opportun le choix du Gouvernement de couvrir pour le passé les effets de l'annulation des arrêtés des 12 juin et 18 décembre 2003, à l'exception de l'article 3, par l'adoption d'une nouvelle ordonnance. Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs** ont rappelé leur attachement au mécanisme des charges d'urbanisme.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.


A-2009-027-CES du 17 décembre 2009
**Aménagement du territoire et urbanisme
 – revitalisation urbaine**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du ... 2009 organique de la revitalisation urbaine

Parmi les politiques territorialisées mises en œuvre en Région de Bruxelles-Capitale, la politique de revitalisation des quartiers menée depuis 1993 a joué un rôle particulier pour lutter contre la dualité urbaine.

Le projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine a pour objectif, conformément à l'accord de Gouvernement, de permettre la mise en œuvre des «contrats de quartiers durables» dès la prochaine série de programmes de revitalisation urbaine qui doit débiter en 2010.

Se basant largement sur les textes précédents, ce projet d'arrêté a introduit trois modifications principales. Il s'agit :

- d'améliorer la structure et la lisibilité du texte afin d'en permettre une approche plus intuitive et plus ouverte à l'expérience des praticiens de la revitalisation urbaine ;
- de permettre, en cohérence avec l'ordonnance, la subvention de nouveaux actes et travaux en introduisant les notions de «commerces de proximité» et de «qualité environnementale» ;
- de prévoir plus de souplesse dans les phases d'étude, de coordination et de participation intervenant lors de l'élaboration et de l'exécution d'un programme de «contrats de quartier».

→ Avis

Dans son avis du 17 décembre 2009, le Conseil s'est réjoui d'avoir été consulté sur ce projet d'arrêté comme il l'avait demandé dans son avis du 17 avril 2008 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers. En effet, il a estimé primordial de poursuivre le processus de consultation des interlocuteurs sociaux sur l'ensemble des dispositions relatives à la revitalisation urbaine.

Le Conseil a par ailleurs adhéré aux orientations choisies par le Gouvernement, et par là-même, aux différentes modifications formelles et/ou substantielles proposées.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT)

Président : G. Bonnewijn

Secrétaires : T. Nguyen et J. Van Schepdael



En application de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de son arrêté d'exécution du 15 avril 2004, l'agence d'emploi privée disposant d'un siège d'exploitation dans la Région, pour pouvoir exercer les activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, doit avoir reçu un ou plusieurs agréments selon le type de mise à l'emploi :

- le recrutement et la sélection ;
- la mise à disposition de travailleurs intérimaires ;
- la mise à disposition de travailleurs intérimaires dans les entreprises relevant de la commission paritaire n°124 de la construction ;
- le placement de sportifs rémunérés ;
- le placement d'artistes ;
- la mise à disposition d'artistes intérimaires ;
- l'outplacement.

Les agréments sont octroyés pour quatre ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation assimilée à un agrément, valable pour un an et renouvelable trois fois, après quoi elles doivent introduire une nouvelle demande.

Les agréments et autorisations sont octroyés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et après avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces décisions sont notifiées par les services de l'Administration à l'agence d'emploi privée par lettre recommandée. Elles sont publiées par extrait au Moniteur belge.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

→ Avis

La Commission d'Agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie 11 fois entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Suivant les propositions de sa Commission spécialisée en matière d'agrément, **le Conseil a rendu 294 avis** ventilés de la manière suivante :

Ainsi, le Conseil a émis des avis favorables pour 33 demandes d'agrément, 79 demandes d'autorisation assimilée à un agrément, 65 demandes de renouvellement d'agrément et 108 demandes de renouvellement d'autorisation.

Les neuf «autres» avis concernaient :

- un avis défavorable pour une demande d'agrément ;
- huit avis concernant des demandes de transfert d'un agrément ou d'une autorisation assimilée à un agrément d'une tierce agence (suite à la reprise d'une agence en possession d'un agrément ou d'une autorisation assimilée à un agrément par l'agence qui a introduit la demande¹⁹)

Dossiers d'agrément en 2009

Nature de la demande	Agrément	Autorisation	Renouvellement d'agrément	Renouvellement d'autorisation	Autres	Total
Janvier	6	7	9	15	1	38
Février		9	13	1	1	24
Mars	2	12	5	4		23
Avril	5	6	6	4	1	22
Mai	3	9	9	10	2	33
Juin	1	5	4	8		18
Juillet	4	9	1	13		27
Septembre	5	5	3	19	3	35
Octobre	3	7	1	22		33
Novembre	3	5	1	12		21
Décembre	1	5	13		1	20
Total	33	79	65	108	9	294

¹⁹ Conformément à l'article 12 § 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale

2.1.2.2 Avis d'initiative du CESRBC

A-2009-010-CES du 20 mars 2009

Economie – emploi, formation, enseignement

Conférence régionale «synergies» entre Emploi, Formation et Enseignement

Le 23 mars 2009 s'est tenue une conférence régionale sur les synergies entre emploi, formation et enseignement. Celle-ci a notamment eu comme objectifs d'établir un inventaire des initiatives prises en la matière et d'envisager quels pourraient être les progrès et actions réalisables dans le futur. **Le Conseil** s'est félicité de l'organisation de cette conférence qui a constitué un nouveau pas vers un renforcement de ces politiques croisées et de leur encadrement par l'ensemble des pouvoirs publics et interlocuteurs sociaux concernés.

Dans son avis d'initiative, **le Conseil** a souhaité relever quelques constats et avancées en matière de synergies entre emploi, formation et enseignement. D'une part, **le Conseil** s'est réjoui, en matière d'emploi des jeunes, de l'adoption par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les interlocuteurs sociaux d'un plan d'action pour les jeunes en janvier 2008 et de l'accord-cadre du 14 octobre 2008 afin de réduire le chômage chez les jeunes en leur permettant d'avoir une première expérience professionnelle. D'autre part, **le Conseil** a souligné les efforts de rapprochement entre le monde de l'entreprise, de l'enseignement et de la formation. Enfin, **le Conseil** a remarqué les renforcements de la collaboration interrégionale et intercommunautaire afin d'assurer une meilleure planification de l'offre d'enseignement et de formation sur l'ensemble du bassin d'emploi, ainsi qu'une mutualisation des équipements de formation de pointe.

Ensuite, les interlocuteurs sociaux ont suggéré quelques propositions et pistes de réflexion afin d'améliorer les synergies dans domaines suivants: les stages en entreprise et les premières expériences professionnelles,

l'apprentissage des langues, la formation individuelle en entreprise, l'harmonisation de la multiplicité des statuts existants en créant un «contrat de formation en alternance», les politiques croisées, les fonctions critiques et la pénurie d'enseignants.

Enfin, les engagements des interlocuteurs sociaux se sont articulés autour de deux axes : d'une part, contribuer à des avancées relatives à l'accord-cadre (embauche des jeunes dans le cadre des contrats de première expérience professionnelle et intensification des stages en entreprises) ; d'autre part, impliquer les secteurs professionnels aux efforts en matière d'éducation et de formation.

2.1.2.3 Avis d'initiative de la Ccm

A-2009-001-Ccm du 16 juin 2009

Economie

Mémoire de la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

La dynamique de la Région de Bruxelles-Capitale repose pour une grande part sur l'activité des PME et des professions libérales. Représentative de ces entreprises, la Chambre des classes moyennes a repris, dans ce mémoire, l'ensemble des avis spécifiques émis par ses membres depuis 2006.

Ce document couvre des domaines qui conditionnent grandement l'activité des PME et professions libérales au sein de la Région de Bruxelles-Capitale tels que l'aménagement du territoire, la politique de l'eau, l'économie, l'énergie et l'environnement, la fiscalité et les transports.

Ce mémoire a été porté à l'attention des membres du Gouvernement et comparé par la suite avec l'accord de Gouvernement 2009-2014, afin d'en tirer parti au maximum.



2.1.3 ETUDES

Groupe de travail «directive services»

Président : Ch. Franzen
Secrétaire : M-H. Lahaye

La Directive 2006/123/CE, dite «directive services», propose de réaliser un marché intérieur des services au niveau de l'Union européenne. Cette directive, qui devait être transposée en droit interne pour le 28 décembre 2009, aura des répercussions dans différents secteurs socio-économiques de la Région et suscite une attention toute particulière des interlocuteurs sociaux.

Etant donné l'ampleur de cette transposition et le caractère transversal de celle-ci, le CESRBC a mis en place un groupe de travail ad hoc «directive services» en vue de se préparer aux demandes d'avis sur les projets d'ordonnance de transposition qui lui parviendront dans le courant 2010.

Une première réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 12 novembre 2009 au cours de laquelle deux représentants du CESRW ont fait part de leur méthode de travail par rapport à la transposition de cette directive en droit wallon. Cette démarche s'inscrit dans la volonté des interlocuteurs sociaux de voir la directive transposée en étroite cohérence avec les autres Régions.

Une seconde réunion du groupe de travail, à laquelle a été conviée une juriste de la cellule «directive services» du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, a eu lieu le 17 décembre 2009. Les membres ont eu l'occasion d'examiner le «screening» de la législation bruxelloise tombant dans le champ d'application de la directive, venant d'être adopté par le Gouvernement.

Groupe de travail «simplification administrative»

Président : P. Thonon
Secrétaires : J. Millan et S. Polet

Un groupe de travail relatif à la simplification administrative a été mis en place au sein du CESRBC. Cette démarche s'inscrit dans le souhait des interlocuteurs sociaux de pouvoir aborder cette matière dans les différents domaines qui les concernent.

Une première réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 11 juin 2009 au cours de laquelle un représentant de la cellule simplification administrative et e-gouvernement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a présenté les différentes initiatives bruxelloises, existantes et à venir, en matière de simplification administrative.

A l'issue de cette réunion, un courrier a été transmis aux Présidents de partis et aux négociateurs du futur Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale afin de souligner l'importance attachée à cette matière. Le groupe de travail a insisté sur la nécessité pour la Région de Bruxelles-Capitale de s'inspirer des initiatives des deux autres Régions et de se doter d'une structure transversale, indépendante, immédiatement placée sous l'autorité du Ministre-Président. Il soutient également les propositions du Mémoire relatif à la «Structure transversale de simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale» rédigé par la «Plate-forme Kafka».

Actes du Hearing de la Ccm consacré au financement des activités économiques des PME et professions libérales et au Fonds Bruxellois de Garantie (FBG)

Présidente : F. Werth

Secrétaires : S. Polet et P. Devuyt

Les PME et les professions libérales souffrent particulièrement de la crise provoquée par les déboires du secteur bancaire et financier. Le crédit devient plus difficile à obtenir au moment où les retards de paiement de factures s'accumulent. La viabilité des PME est en jeu.

Faisant suite à cette constatation, la Chambre des classes moyennes et le Fonds Bruxellois de Garantie ont, sous l'égide du Ministre Cerexhe, organisé un hearing des acteurs concernés par le financement des PME. Ainsi ont été invités le secteur bancaire, les membres de la Chambre des classes moyennes, le Fonds Bruxellois de Garantie et d'autres institutions actives en matière de soutien aux PME.

Les actes de ce hearing ont été réalisés et sont disponibles sur le site du CESRBC. Ces actes reprennent la description du contexte, des commentaires et propositions sur le financement des PME et se terminent par les attentes vis-à-vis des différents intervenants présents à ce hearing.

La rencontre du hearing s'est clôturée par la mise en œuvre concrète et à court terme des initiatives suivantes :

- la prolongation au-delà de décembre 2009 des mesures de crise adoptées en début d'année ;
- la création d'un groupe de travail réunissant Febelfin, les banques et le Fonds Bruxellois de Garantie pour définir, dans le cadre d'un système automatique (accord-cadre avec chaque banque), les critères selon

lesquels les garanties seront certaines et pourront être accordées rapidement par le FBG ;

- la désignation au sein de chaque banque d'un référent pour assumer le lien entre le FBG et le back et le front office de la banque ;
- une sensibilisation des organisations de comptables, d'experts-comptables et de réviseurs quant à l'accès au FBG et la diffusion de l'information auprès de leurs membres.

2.1.4 CONTRIBUTION

Tous les deux ans, l'Observatoire de la Santé et du Social publie un rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté, sur lequel le CESRBC remet un avis. Pour le rapport 2010, l'Observatoire a souhaité associer différents organismes (des observatoires, des centres de référence, des fédérations...) à la rédaction du troisième cahier intitulé «Regards croisés», en les invitant à rédiger une contribution ayant trait à différents aspects de la pauvreté. Le CESRBC a été sollicité dans ce cadre.

La Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances du CESRBC s'est réunie à trois reprises entre septembre et décembre 2009 afin d'élaborer cette contribution. Celle-ci s'est appuyée en partie sur des avis antérieurs du CESRBC sur le thème de la pauvreté qui ont été réactualisés, puis complétés par d'autres constats et recommandations.

Trois thèmes ont été dégagés :

- le logement, y compris ses aspects liés à l'énergie ;
- l'enseignement et la formation, considérés comme des leviers de lutte contre la pauvreté à long terme ;
- l'emploi, avec une attention particulière pour la situation des indépendants confrontés à la pauvreté.

La contribution du CESRBC sera finalisée début 2010 et ensuite adoptée par son Assemblée plénière.



2.2 COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (CBCES)

L'année 2009 n'a pas vu le CBCES se réunir en séance plénière.

Sollicité par le Ministre-Président, en tant que Président du CBCES, **le Conseil** a rendu un avis le 15 janvier 2009 sur la deuxième évaluation annuelle du C2E.

Le comité de pilotage créé au sein du CBCES en application de l'accord-cadre pour l'emploi des jeunes²⁰ et mis en place fin 2008 s'est réuni, quant à lui, à quatre reprises, conformément à cet accord-cadre.

Ce comité a trimestriellement suivi l'évolution de l'objectif de l'accord-cadre d'augmenter le nombre de premières expériences professionnelles pour les jeunes. Pour ce faire, le comité s'est basé sur les chiffres relatifs aux conventions de premier emploi (CPE) et aux formations professionnelles individuelles en entreprise (FPI) fournis par l'Observatoire de l'Emploi d'ACTIRIS.

Le comité de pilotage a également entendu les signataires de l'accord-cadre (UCM, UEB/BECL, UNIZO, LVZ, CBENM pour le côté employeurs et FGTB, CSC, CGSLB pour le côté travailleurs) sur les actions qu'ils menaient ou projetaient en vue de concourir à l'objectif de celui-ci.

A la demande des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, un «Kit-jeunes» destiné à sensibiliser leurs publics aux mesures privilégiées par l'accord-cadre a été préparé par le Pacte territorial pour l'Emploi avec l'appui d'ACTIRIS. Ce kit ainsi qu'un plan de diffusion ont été soumis aux membres du comité lors de la réunion du 7 octobre 2009.

Lors de cette dernière réunion, le comité de pilotage a constaté que l'objectif d'augmenter de 10 % annuellement le nombre de bénéficiaires de mesures telles que le CPE et le FPI n'allait pas pouvoir être atteint (les derniers chiffres 2009 n'étaient pas disponibles). En effet, tributaires de la crise économique, les offres d'emploi de manière générale et d'engagement des jeunes en particulier, ont fortement chuté en 2008 et 2009.

Le comité de pilotage est en attente, soit de la pérennisation de l'accord-cadre, soit de son réaménagement dans le contexte des négociations entre interlocuteurs sociaux et Gouvernement concernant l'Alliance Emploi-Environnement prévues dans l'accord de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

²⁰ Accord-cadre entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les interlocuteurs sociaux représentés au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, 14 octobre 2008.

2.3 ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT

2.3.1 COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Voir supra 2.2

2.3.2 COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le comité consultatif du commerce extérieur s'est réuni une fois au cours de l'année 2009.

Lors de cette séance, le comité consultatif a émis un avis concernant le projet de plan d'action 2010 de Bruxelles-Export. Ce projet a reçu un avis favorable moyennant sa réorientation en fonction des nombreuses considérations émanant du comité. Ce dernier a demandé au nouveau Ministre du commerce extérieur de prévoir suffisamment de temps afin de permettre à Bruxelles-Export d'analyser et de mettre en œuvre ces considérations dans le projet et d'aboutir ainsi à un plan d'action plus équilibré pour 2010.

Considérations principales de l'avis du 12 novembre 2009 concernant le projet de plan d'action 2010

Le comité consultatif a tout d'abord demandé des informations spécifiques supplémentaires relatives au prochain projet de plan d'action. Il s'agit d'informations statistiques plus ciblées et surtout de constats établis suite aux expériences acquises en matière d'exportations.

Le comité a également insisté pour que ne soient pas diminués les moyens des secteurs bruxellois qui sont porteurs en matière d'exportations. Cette demande est motivée par le constat que nettement moins d'actions sont prévues pour les secteurs des technologies industrielles, de l'environnement, de l'énergie et des arts graphiques.

La demande du comité consultatif en faveur d'une redistribution des postes des attachés économiques et commerciaux bruxellois sur base de la réalité économique actuelle s'inspire de la volonté d'optimiser leur expertise sectorielle.

Le comité consultatif a en outre demandé de mieux adapter le plan d'action aux effets escomptés des missions princières antérieures, afin que ces dernières ne soient pas réduites à une visite éphémère et qu'elles s'inscrivent dans une politique globale en matière d'exportations.

Enfin, le comité consultatif a demandé qu'on lui communique dorénavant chaque année le rapport d'évaluation de l'année précédente.

Le comité consultatif a également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

Le plan d'action définitif peut être consulté sur le site www.bruxelles-export.be.

L'année 2010 s'annonce plus remplie car le comité a programmé la traditionnelle rencontre entre les membres du comité consultatif et des attachés économiques et commerciaux bruxellois d'une part, et les attachés flamands et wallons qui travaillent pour Bruxelles dans le cadre de l'accord de coopération interrégional d'autre part. En outre, il est prévu de soumettre les actions menées en 2009 à une évaluation dès février 2010.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

2.3.3 PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Les membres effectifs et suppléants de la Plate-forme ont été nommés en 2005 pour une période de quatre ans. La Plate-forme de concertation de l'économie sociale a donc été entièrement renouvelée en novembre 2009²¹.

En 2009, la Plate-forme s'est réunie huit fois, soit en séance plénière, soit en groupe de travail.

Les réunions de la Plate-forme ont principalement été consacrées aux avis à rendre sur les demandes d'agrément des entreprises d'insertion (EI) et des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE). Dans certains cas, la Plate-forme a procédé à l'audition du porteur de projet.

Cette année 2009 a également vu le renouvellement des agréments pour un certain nombre de projets qui avaient été agréés pour 4 ans en 2005-2006.

52 projets d'ILDE ou d'EI ont ainsi fait l'objet d'un avis de la Plate-forme, dont 18 avis concernaient un premier agrément et 34 étaient relatifs à un renouvellement.

Avis	1 ^{er} agrément	Renouvellement	Total des avis
Favorable	10	33	43
Défavorable	7	1	8
Partagé	1	0	1
Nombre d'avis	18	34	52

Sur les 54 arrêtés²² pris par le Ministre en 2009, six concernent des EI (dont un refus d'agrément) et 48 ILDE. Quatre nouvelles EI sont apparues, tandis que 8 nouvelles ILDE se voyaient agréées.

	Agréments	Renouvellement	Total
EI	4	1	5
ILDE	8	33	41
refus	7	1	8
Total arrêtés	19	35	54

Les domaines d'activités des nouvelles EI se répartissent dans le domaine des Titres-Services et de l'environnement (installation de panneaux solaires photovoltaïques).

Quant aux projets ILDE, il s'agit de services de proximité dans le domaine sportif, dans l'entretien de bâtiments, dans le tri et la valorisation des produits récoltés pour la revente en seconde main, dans le domaine de l'environnement (isolation thermique des bâtiments) et enfin dans le Titres-services y compris le transport de ses prestataires.

En outre, la Plate-forme a émis le 30 avril 2009 un avis relatif à la répartition du financement 2009 des EI et ILDE agréées (sachant que seuls les projets agréés dans le cadre du premier train font l'objet d'un financement en 2009).

La Plate-forme a encore rendu, le 19 juin, un avis s'intitulant «*Pistes de réflexion relatives à une réforme de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des Initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI)*». Cet avis adressé au Ministre de l'emploi et de l'économie sociale, était un message consensuel aux formateurs du Gouvernement bruxellois en matière d'économie sociale à Bruxelles. Le contenu de cet avis a été largement pris en compte dans le chapitre de la déclaration gouvernementale consacré à l'économie sociale.

²¹ Par l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 12 novembre 2009 portant désignation des membres de la plate-forme de concertation de l'économie sociale.

²² Le 19 mai, pour le 1^{er} train d'agrément et le 30 décembre 2009 pour le second.

Nous vous invitons à prendre connaissance des avis de la Plate-forme en consultant le site Internet du Conseil.

2.3.4 PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI

La Plate-forme de concertation en matière d'emploi ne s'est pas réunie cette année.



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



ECONOMISCHE
EN SOCIALE
RAAD

Ouverture du Conseil



OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

3.1 OUVERTURE DU CONSEIL

3.1.1 LA CONCERTATION ENTRE CONSEILS

3.1.1.1 Concertation entre les trois Conseils économiques et sociaux

Dans le contexte de la crise socio-économique actuelle, et à l'instar de la coopération développée en 2008 autour de la mobilité interrégionale des travailleurs et des demandeurs d'emploi, les Bureaux du SERV, du CESRBC et du CESRW se sont une nouvelle fois réunis le 5 février 2009.

Lors de cette réunion, ils ont examiné comment les interlocuteurs sociaux des trois Régions pourraient renforcer - à partir de leurs connaissances du terrain - leur rôle de stimulateur auprès des responsables politiques.

Les représentants des trois Conseils ont convenu que la concertation interrégionale doit être renforcée, afin qu'un échange des connaissances respectives des compétences régionalisées puisse avoir lieu (par exemple via l'élaboration d'un inventaire des «bonnes pratiques»).

Un premier échange a été consacré aux profils de fonction du système «Competent», avec un exposé des partenaires de synerjob²³, dans les locaux du CESRW le 29 avril 2009.

Les partenaires veulent poursuivre dans la même voie en 2010.

3.1.1.2 Concertation entre les Conseils économiques et sociaux régionaux, fédéral et européen

Dans le cadre de la Présidence belge qui se déroulera durant le second semestre 2010, se tiendra un colloque consacré à l'innovation auquel participeront les interlocuteurs sociaux. Une coopération entre les trois Conseils économiques et sociaux régionaux, le Conseil Central de l'Economie et le Comité économique et social européen a dès lors été initiée dès septembre 2009 afin de permettre une approche harmonisée et d'autant plus efficace dans les prises de positions des différents Conseils. L'objectif est d'alimenter le Conseil informel européen des Ministres de l'industrie et de la recherche qui se tiendra mi-juillet 2010.

3.1.1.3 Conseil économique et social de la Communauté française

Le Conseil économique et social de la Communauté française (CESCF) créé par le décret du 24 octobre 2008 a été installé le 27 mai 2009. Il exerce une compétence d'étude, d'avis et de recommandations sur des matières relevant de la Communauté française et ayant une incidence sur la vie économique et sociale. Il est composé de 18 membres, à raison de 12 membres du CESRW et de 6 membres du CESRBC.

Lors de son installation, le CESCF a désigné les membres de son Bureau : Monsieur P. Thonon (également Président du CESRBC) en est le Président, Madame M. Gérard et Messieurs T. Bodson et Y. Hayez en sont les Vice-Présidents.

²³ SERV, VDAB, FOREM, ACTIRIS, BRUXELLES-FORMATION et ADG.

3.1.2 LA MAISON DE LA CONCERTATION

L'installation du Conseil économique et social dans ses nouveaux locaux a permis de franchir une étape supplémentaire dans la concrétisation de la Maison de la Concertation, initiée par le Conseil dès 2008 afin de faciliter la concertation en Région bruxelloise.

Outre le Conseil de l'environnement, nous ont rejoint la Commission régionale de la mobilité et le Conseil des usagers du gaz et de l'électricité pour la tenue de leurs réunions.

Cette Maison de la Concertation favorise également les synergies entre instances consultatives via la tenue de réunions communes qui permettent un travail plus efficient.

D'autres organes de consultation se sont déjà montrés intéressés par la possibilité de tenir leur Assemblée plénière et/ou groupe de travail dans ce lieu d'échanges entre acteurs économiques et sociaux.





OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

3.2 LES DÉBATS DU CONSEIL

Suite au succès des Débats du Conseil organisés en 2008, d'autres conférenciers sont venus partager leurs connaissances dans le courant de 2009. Ces débats sont ainsi l'occasion de proposer un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts de terrains.

3.2.1 LE CAS BRUXELLES.

UN INVENTAIRE : ANALYSE PROSPECTIVE URBAINE PAR ERIC CORIJN²⁴

En mars 2009, Monsieur Eric Corijn finalisait la rédaction d'un livre consacré à Bruxelles²⁵. Le Conseil s'est saisi de cette opportunité pour l'inviter à relayer les grandes lignes de son ouvrage et en évoquer les faits les plus marquants. Ce livre, qui dresse un diagnostic de la situation de Bruxelles, est une contribution à une étude prospective mise en place dans le cadre de la Commission régionale de développement (CRD). L'ouvrage se veut un outil de référence en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. La démarche consiste à dégager un débat transversal sur la «*Vision urbaine de Bruxelles, qui est en premier lieu une ville*».

Ainsi, la métropole présente des caractéristiques uniques : la capitale de l'Union européenne, une ville multinationale et multiculturelle, une ville avec un riche patrimoine, une économie dynamique dans le secteur tertiaire, ...

Cependant, Bruxelles est également confrontée à des problèmes spécifiques : une croissance qui ne sert pas les Bruxellois, une ville très duale, un exode urbain de la population et des activités économiques vers la périphérie, un territoire divisé avec une structure politique très complexe qui induit un morcellement dans

les divisions politiques entre la Région et l'hinterland, entre les deux Communautés culturelles et entre les 19 communes.

En outre, la métropole doit faire face à des défis fondamentaux pour son avenir : le chômage, la précarité des personnes défavorisées, la crise du marché du logement, la crise de l'enseignement et de la socialisation, les problèmes de mobilité,²⁶...

Monsieur Corijn a par ailleurs souligné la forte tendance de migration des Bruxellois vers la périphérie qui va, à terme, conduire à un modèle de ville polycentrique. Un des enjeux importants dans le projet de développement est d'adapter le modèle de structuration urbaine de la ville. Pour y parvenir, l'orateur propose deux axes : «*Le premier consiste à développer un nouveau centre ville qui va au-delà du centre historique du pentagone ; le canal en serait l'axe structurant. Cet axe doit relier et non 'dualiser' le quartier populaire à un centre ville en devenir. Le deuxième axe, relie les deux zones que sont le centre historique avec le centre européen.*»

Dans ce contexte, afin de relever ces défis, le développement futur de la Région de Bruxelles-Capitale passe par le développement d'une vision stratégique qui tienne compte du développement durable, de la gestion de la densité de la population, de la gestion de la diversité et des modèles de démocratie participative et de bonne gouvernance. Ces points devront trouver une réponse transversale, dans le futur Plan régional de développement durable (PRDD).

Enfin Monsieur Corijn en appelle à un changement dans le discours actuel, l'adoption d'une vraie mentalité bruxelloise, avec l'appropriation d'un espace public propre.

²⁴ Eric Corijn est Professeur de géographie sociale et culturelle à la Vrije Universiteit Brussel (VUB). Il est directeur du centre d'études urbaines à la VUB : COSMOPOLIS, City, Culture & Society et coordinateur du UABrusselsStadsplatform, une collaboration interdisciplinaire des études urbaines dans l'Association universitaire VUB-Erasmus Hogeschool.

²⁵ Eric Corijn & Eefje Vloeberghs, *Bruxelles I*, VUBPRESS Brussels University Press, 2009

²⁶ Tous ces points ont été examinés dans le livre susmentionné

3.2.2 L'ÉTAT DE L'ÉCONOMIE BRUXELLOISE PAR CHRISTIAN VANDERMOTTEN ²⁷

Monsieur Christian Vandermotten a entamé son exposé en recadrant l'économie bruxelloise dans sa globalité métropolitaine (un bassin d'emplois incluant sa périphérie flamande de l'arrondissement de Hal-Vilvorde et le Brabant wallon, et au-delà de larges portions de l'arrondissement de Louvain, l'Est de la Flandre orientale, le Nord du Hainaut, de petites portions des provinces de Namur et même de Liège). L'orateur a ensuite expliqué que l'économie bruxelloise, fortement internationalisée et tertiaisée, évolue aujourd'hui plus favorablement qu'il y a deux décennies. C'est toutefois une croissance qui crée insuffisamment d'emplois, en particulier d'emplois peu qualifiés. Ceci contribue à accentuer les effets de dualisation sociale intra-urbaine, avec un niveau de chômage très élevé dans les quartiers habités par ces populations peu qualifiées, le plus souvent issues de l'immigration, mais aussi une dualisation entre la Région et les communes extérieures relevant de son bassin d'emploi. L'économie bruxelloise est soutenue par les fonctions politiques internationales, ainsi que par les services aux entreprises et bureaux de firmes internationales attirés par leur présence, plutôt que par la recherche et le développement. Ceci est à relier à la relative faiblesse de Bruxelles (et de l'économie belge en général) en matière de localisation des sièges sociaux des plus grandes firmes internationales. Toutefois, la recherche et le développement sont plus présents en périphérie, par exemple en Brabant wallon pour ce qui concerne l'industrie pharmaceutique.

Les formes de concurrence entre l'espace central et l'espace périurbain ne sont pas sensiblement différentes de celles qui prévalent dans d'autres grandes villes, mais elles prennent à Bruxelles une dimension

spécifique, du fait de l'absence de gouvernance à l'échelle métropolitaine.

Les priorités politiques de la Région négligent sans doute l'économie «d'en bas» et le secteur non-marchand orienté vers la satisfaction des besoins locaux, et privilégient en revanche le développement international «par en haut». S'intéresser plus à cette économie «d'en bas» serait pourtant indispensable pour réduire la fracture sociale évoquée plus haut.

Quelques constats apparaissent :

- l'économie bruxelloise n'est pas une économie très vulnérable, les fonctions de commandement tertiaire lui assurant de la stabilité, mais c'est une économie qui pose avec acuité le problème des personnes peu qualifiées, et il ne suffit pas pour le résoudre d'améliorer les niveaux de formation, mais avant tout de créer des emplois de proximité, ou de promouvoir le développement de secteurs aptes à utiliser cette main-d'œuvre (tourisme, commerce, santé, services sociaux, etc.). La prospérité économique ne peut se construire durablement sur des disparités sociales accrues ;
- la politique de recherche et développement doit servir au développement de PME ;
- une amélioration générale de la qualité de l'enseignement est sans doute plus efficace à terme que des formations ponctuelles, malgré l'utilité de celles-ci ;
- la qualité du patrimoine et de l'environnement contribuent au développement économique ;
- à condition que la localisation de leurs implantations soit bien contrôlée, les bureaux ne sont plus une menace pour un développement régional équilibré, comme ils pouvaient l'être il y a quelques décennies, mais le problème de l'accès à un logement social ou de prix accessible devient un enjeu majeur ;

²⁷ Christian Vandermotten est Docteur en sciences géographiques et licencié en urbanisme. Il enseigne la géographie économique et urbaine et l'aménagement du territoire à l'Université Libre de Bruxelles. Outre ses nombreuses publications dans ces domaines, il est également impliqué dans divers programmes européens et a participé aux travaux du groupe de la Mort-Subite sur les fractionnements sociaux de l'espace belge. Par ailleurs, il est membre de la CRD de la Région de Bruxelles-Capitale.



OUVERTURE DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

– une structure urbaine polycentrique doit être envisagée avec beaucoup de prudence, parce que plus difficile à gérer en termes de mobilité durable et plus susceptible de diffuser des effets sociaux dualisants dans l'ensemble du tissu urbain.

Pour clôturer, Monsieur Vandermotten a souligné quelques enjeux politiques pour l'économie bruxelloise :

- mettre en place une planification métropolitaine intégrée avec la périphérie ;
- renforcer les noyaux commerciaux existants et le commerce de centre-ville ;
- renforcer les secteurs culturels et créatifs ;
- développer les liens entre les universités et le tissu productif local ;
- renforcer et encadrer l'économie «d'en bas» et les services non marchands ;
- repenser les articulations entre un enseignement de qualité et la formation professionnelle ;
- lutter contre les discriminations à l'embauche et les pièges à l'emploi.

3.2.3 LES ENJEUX DES FINANCES PUBLIQUES À BRUXELLES PAR PHILIPPE CATTOIR²⁸

Dans son exposé, Monsieur Cattoir a fourni un large aperçu de la situation des finances publiques en Région de Bruxelles-Capitale. Après une analyse des principaux défis auxquels les pouvoirs publics devront faire face à Bruxelles en matière de finances publiques, il a présenté des propositions structurées autour de quatre thématiques.

L'amélioration du financement de Bruxelles. Sur le plan qualitatif, un effort particulier doit être consenti pour améliorer le fonctionnement de BELIRIS. Sur le plan quantitatif, diverses propositions pour accroître le

financement de Bruxelles existent déjà. En outre, l'orateur a proposé de faire de la dotation impôt des personnes physiques (IPP) un véritable impôt partagé et de réformer l'intervention de solidarité nationale (ISN) en tenant compte de l'impact des navetteurs.

La rationalisation de la fiscalité bruxelloise. De nombreuses mesures sont nécessaires. Il pourrait par exemple être envisagé de réduire le nombre de taxes locales et d'en assurer la coordination au niveau régional ; de réduire la vulnérabilité aux chocs conjoncturels en diminuant la part des droits d'enregistrement ; de développer des instruments de marché comme la taxe d'immatriculation ou le road-pricing urbain ou encore de négocier avec le Fédéral sur la péréquation cadastrale. Un nouveau Pacte fiscal pour Bruxelles (sa Région et ses communes) doit être envisagé.

L'amélioration de la gouvernance et la rationalisation des dépenses. Ceci passe par une refonte du partage des compétences, notamment entre les communes et la Région, l'accroissement du pouvoir de coordination de la Région (par exemple en termes de fiscalité, immobilier, mobilité, ...), par une révision du découpage des communes et par le transfert éventuel à la Région des terrains d'intérêt régional comme le Heysel, la mise sur pied d'un organisme chargé de l'évaluation des politiques. D'autres solutions peuvent encore être envisagées.

Le développement des coopérations, tant avec les autres Régions qu'avec l'Europe.

Monsieur Cattoir a en outre proposé une analyse de l'accord de Gouvernement bruxellois au regard de ces thématiques.

Il a conclu son exposé en soulignant le contexte très difficile des finances publiques de la Région de

²⁸ Philippe Cattoir est Docteur en sciences économiques. Administrateur à la Commission européenne (DG Budget), il est également Professeur invité aux Facultés universitaires Saint-Louis (FUSL). Vice-président de l'asbl Manifesto, il a pris une part active dans l'organisation des Etats généraux de Bruxelles. Il est l'auteur de nombreux articles sur les finances publiques européennes, belges et bruxelloises.

Bruxelles-Capitale : « Cette législature sera sous le signe de la consolidation budgétaire au niveau communal et régional. Il y a peu d'espoir qu'il y ait un financement fédéral supplémentaire. Mais des avancées ponctuelles limitées et une amélioration de la qualité des transferts restent possibles. A moins qu'une réforme plus radicale de la loi spéciale de financement (LSF) soit possible ? Compte tenu des problèmes de gouvernance en Région de Bruxelles-Capitale, la crise peut constituer une opportunité pour revoir les institutions intra-bruxelloises, rationaliser les dépenses et réformer la fiscalité. En complément, une concertation avec le Fédéral (fiscalité et financement) et les autres Régions (zone urbaine) est nécessaire. »

Enfin, il en appelle à préparer l'avenir européen de Bruxelles et se demande si l'accord de Gouvernement prend la mesure des défis et de l'urgence dans ce contexte.

« La bonne gestion des finances publiques à Bruxelles dépend avant tout des Bruxellois ! »

3.2.4 QUEL AVENIR POUR LE FÉDÉRALISME BELGE ? PAR ROBERT DESCHAMPS ²⁹

Lors de notre débat, Monsieur Robert Deschamps a développé le contenu de la carte blanche qu'il avait cosigné avec le Professeur Paul Van Rompuy, pour La Libre Belgique du 11 juillet 2008.

3.2.5 LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ (PPP) PAR DAVID D'HOOGHE ³⁰

Monsieur David D'Hooghe a abordé la notion des « Partenariats Public-Privé » et la façon dont la structure juridique de ces collaborations prend forme.

Les contrats PPP impliquent des accords de coopération qui peuvent se présenter sous deux formes différentes. La première est le PPP contractuel (conventionnel) mis en place dans le cas de concessions, de travaux publics, de conventions de promotion ou encore dans le cadre de constructions de type de droit commercial (bail emphytéotique, ...). La seconde est le PPP participatif qui est mis en œuvre via la création d'une structure mixte à capitaux publics et privés. Les projets PPP imposent une collaboration entre au moins un partenaire public et un partenaire privé. Le projet doit être réalisé conjointement et doit rechercher la réalisation d'une valeur ajoutée (financière ou autre).

Monsieur D'Hooghe s'est ensuite attardé sur la relation entre la structure de tels partenariats et la législation sur les marchés publics. Deux voies peuvent être poursuivies. Celle du droit privé basée sur la législation sur les asbl et les sociétés. Dans ce cas, le recours aux techniques d'association de droit privé suppose que les pouvoirs publics fassent usage – comme toute personne privée – des règlements cadres de droit privé existants pour créer une personne juridique ou pour prendre une participation dans une société privée. La deuxième, celle du droit public, trouve sa source dans un dispositif juridique spécifique. Ici, le processus de droit public implique que les pouvoirs publics – usant de leur

²⁹ Robert Deschamps est Professeur d'économie aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (FUNDP). Il effectue des recherches notamment dans les domaines de l'économie de l'enseignement, des finances des Régions et des Communautés et du fédéralisme fiscal au CERPE (Centre de recherches en économie régionale et politique économique aux FUNDP). Il est par ailleurs membre du Conseil Central de l'Economie.

³⁰ David D'Hooghe est professeur à la K.U.Leuven et avocat au barreau de Bruxelles. Il est spécialisé en droit constitutionnel et administratif, en particulier dans le domaine des marchés publics, du partenariat public/privé (PPP), des biens publics, de l'énergie, du transport, de la santé, de la fonction publique, de l'enseignement, des entreprises mixtes et publiques et de la privatisation. David D'Hooghe est l'auteur de nombreux articles traitant des sujets susmentionnés et spécialement de l'adjudication de marchés publics et du partenariat public/privé. David D'Hooghe possède une grande expérience dans la rédaction de lois et d'arrêtés.



OUVERTURE DU CONSEIL

compétence de droit public – procèdent à la création d'une institution publique ou prennent une participation. Le fonctionnement, l'organisation et le contrôle de la personne juridique à créer sont alors arrêtés, ou les modalités de la participation sont élaborées par voie de loi ou de décret.

Ensuite, Monsieur D'Hooghe a examiné la législation promulguée en Flandre, le décret du 18 juillet 2003 relatif aux Partenariat Public-Privé, qui facilite les partenariats des secteurs public et privé sur base d'un certain nombre d'exemples pratiques. Le décret PPP n'a pas pour objet de créer une quelconque forme juridique nouvelle et spécifique mais de stimuler et de faciliter les initiatives PPP tout en tenant compte de la diversité des

projets. Une première catégorie de mesures destinées à cette fin porte sur les règles relatives à la domanialité publique. Une deuxième catégorie de mesures a pour but de faciliter la participation des autorités flamandes et locales aux institutions, associations et sociétés (par exemple, le PPP participatif). Enfin, le décret PPP intègre les dispositions relatives au centre de connaissances PPP.

L'orateur a terminé sa présentation en énumérant un certain nombre de facteurs à succès et d'obstacles lors de l'élaboration de tels partenariats, et plus particulièrement lorsque de nouveaux modèles de contrats³¹ sont appliqués. Pour ce faire, il s'est basé sur la situation existante dans la Région de Bruxelles-Capitale.

³¹ Comme le DBFM : Design – Build – Finance – Maintain

4.1 LEXIQUE

AATL	Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement
ACTIRIS	Office Régional Bruxellois de l'Emploi
ADG	Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
BECI	Brussels Entreprises Commerce and Industry
BNCTO	Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding
Bruxelles-Formation	Institut Bruxellois francophone de la Formation Professionnelle
C2E	Contrat pour l'Economie et l'Emploi
CBCES	Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale
CBENM	Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes
CCFEE	Commission consultative Formation, Emploi, Enseignement
CCIB	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles
Ccm	Chambre des classes moyennes
CERPE	Centre de recherches en économie régionale et politique économique
CESCF	Conseil économique et social de la Communauté française
CESRBC	Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale
CESRW	Conseil Economique et Social de la Région Wallonne
CGLSB	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
CoBAT	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
CPE	Convention de premier emploi
CPSRBC	Conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale
CRD	Commission régionale de développement
CSC	Confédération des Syndicats Chrétiens
DBFM	Design-Build-Finance-Maintain
EEE	Equipements électriques et électroniques
EI	Entreprise d'Insertion
ENIAC	European Social Fund Nap Impact Assessment
FBG	Fonds Bruxellois de Garantie
FEBICE	Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'Entreprises
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
FOREM	Office wallon de la formation et de l'emploi
FNUCM	Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes
FPI	Formation Professionnelle Individuelle en entreprise
FPLI-SDI	Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI
FUNDP	Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix
FUSL	Facultés Universitaires Saint-Louis
FVIB	Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen
GSM	Global system for mobile



LES ANNEXES

IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
ILDE	Initiative Locale de Développement de l'Emploi
IPP	Impôt sur les personnes physiques
ISN	Intervention de solidarité nationale
Jeep	Programme «Jeunes, école, emploi, tout un programme»
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
LSF	Loi spéciale de financement
LVZ	Liberaal Verbond voor Zelfstandigen
LWW	Lokale werkwinkel
ML	Mission Locale
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PME	Petites et moyennes entreprises
PNR	Programme national de réforme
PPP	Partenariat public/privé
PPAS	Plan Particulier d'Affectation du Sol
PRAS	Plan Régional d'Affectation du Sol
PRDD	Plan régional de développement durable
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
REACH	Registration, evaluation, authorisation and restrictions of chemicals
SDI	Syndicat des Indépendants et des PME
SERV	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
SIAMU	Service d'incendie et d'aide médicale urgente
SNI	Syndicat neutre pour Indépendants
UCL	Université Catholique de Louvain
UCM	Union des classes moyennes
UEB	Union des Entreprises de Bruxelles
ULB	Université Libre de Bruxelles
UMTS	Universal Mobile Telecommunication System
UNIZO	Unie van Zelfstandige Ondernemers
UNPLIB	Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique
VDAB	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling
VUB	Vrije Universiteit Brussel

4.2 LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

A-2009-022-CES du 9 octobre 2009

Projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire et au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux charges d'urbanisme

A-2009-027-CES du 17 décembre 2009

Projet d'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du ... 2009 organique de la revitalisation urbaine

CLIMAT

A-2009-016-CES du 23 avril 2009

Projet d'arrêté d'application de l'ordonnance établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

COMMERCE EXTÉRIEUR

12 novembre 2009

Projet de Plan d'actions 2010 de Bruxelles Export

ECONOMIE

A-2009-001-CES du 15 janvier 2009

Deuxième évaluation annuelle du Contrat pour l'Economie et l'Emploi 2005-2010

A-2009-010-CES du 20 mars 2009

Conférence régionale «synergies» entre Emploi, Formation et Enseignement

A-2009-014-CES du 23 avril 2009

Projet d'arrêté déterminant les missions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité de collaboration sur les missions locales et les «lokale werkwinkels»



LES ANNEXES

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

A-2009-017-CES du 23 avril 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux plans de diversité et au label de diversité

A-2009-020-CES du 18 juin 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration des amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations et des ordonnances dont la surveillance est exercée conformément aux dispositions de cette ordonnance

A-2009-025-CES du 9 décembre 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant des mesures d'urgence en matière d'aide pour la promotion de l'expansion économique

A-2009-028-CES du 17 décembre 2009

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi

A-2009-001-Ccm du 16 juin 2009

Mémorandum de la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

ENERGIE

A-2009-002-CES du 15 janvier 2009

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments

A-2009-003-CES du 19 février 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

A-2009-004-CES du 19 février 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

ENVIRONNEMENT

A-2009-005-CES du 19 février 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement

A-2009-006-CES du 19 février 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses

A-2009-008-CES du 19 mars 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive

A-2009-009-CES du 19 mars 2009

Projet d'ordonnance relative à la conservation de la nature

A-2009-011-CES du 23 avril 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement

A-2009-012-CES du 23 avril 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément et au subventionnement des associations et projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale

A-2009-013-CES du 23 avril 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des activités à risque

A-2009-015-CES du 23 avril 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées



LES ANNEXES

A-2009-018-CES du 14 mai 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au règlement REACH

A-2009-019-CES du 14 mai 2009

Projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation

A-2009-023-CES du 22 octobre 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et de l'étude détaillée et leurs modalités générales d'exécution

A-2009-024-CES du 22 octobre 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement et du projet d'assainissement limité

A-2009-026-CES du 17 décembre 2009

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol

ENVIRONNEMENT/AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**A-2009-007-CES du 2 mars 2009**

Projet d'arrêté relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et à l'avant-projet d'arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes

RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION**A-2009-021-CES du 17 septembre 2009**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation